



Recueil des Actes Administratifs

N°114 du 6 novembre 2017

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

– **Commission Permanente**

Réunion du 11 décembre 2015 – Annexes à la délibération n° 13 –
Alimentation en eau potable et assainissement –
Quatrième programmation 2015

Réunion du 27 octobre 2017

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 11 décembre 2015

N°	TITRE	Page
----	-------	------

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

ANNEXES A LA DELIBERATION N° 13 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
– QUATRIEME PROGRAMMATION 2015

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 27 octobre 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2017	1
2	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR	15

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

3	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	48
4	FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION	50
5	FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PREMIERE PROGRAMMATION DE 2017	52
6	FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION DE 2017	55

7	ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT MODIFICATION DES CRITERES DE SUBVENTION TROISIEME PROGRAMMATION 2017	58
8	DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LES COMMUNES DE GERM-LOURON ET DE LOUDENVIELLE POUR L'EXPLOITATION DE L'ENERGIE DU RUISSEAU DE GERM	64
9	COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES REQUALIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRE DE PIERREFITTE-NESTALAS ET SOULOM DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTION	67
10	APPEL A PROJETS 2017 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	69

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

11	REHABILITATION DE L'ANCIENNE DELEGATION MILITAIRE - CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE EUROPEENNE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONNAL PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE MIDI-PYRENEES ET GARONNE 2014-2020	72
12	CESSION DE LA PARCELLE A 1264 D'UNE SUPERFICIE DE 1 147 M ² A M. ERIC TILHAC SISE LIEUDIT "PREVENDRE" SUR LA COMMUNE D'ORDIZAN COMPLEMENT D'INFORMATION A LA DELIBERATION DU 14 OCTOBRE 2016	92
13	CONSORTIUM POUR LA GESTION, LA CONSERVATION ET LA MAINTENANCE DU TUNNEL D'ARAGNOUET-BIELSA ET DE SES ACCES REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	94

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

14	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) : COLLEGE ASTARAC BIGORRE A TRIE-SUR-BAISE ET COLLEGE DESAIX A TARBES	96
15	COLLEGES PUBLICS : TARIFS RESTAURATION 2018	98
16	CONVENTION FINANCIERE : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VILLA PRIMES ET ANNEXE POUR RELOGEMENT PROVISOIRE DU LABORATOIRE THERMIQUE ENERGETIQUE ET PROCEDES (LATEP)	101
17	EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX AU GYMNASSE FANLOU A TARBES POUR L'UTILISATION PAR LE COLLEGE PYRENEES	108
18	EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX A LA SALLE POLYVALENTE DE TOURNAY POUR L'UTILISATION PAR LE COLLEGE DU VAL D'ARROS	113

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

19	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	118
20	REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE L'OPH 65 APRES TRANSFERT D'UNE PARTIE DU BIEN A LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON	129

Rapports supplémentaires

21	ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES VALLEES D'AURE ET DU LOURON (GEVAL)	132
22	RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE REPARTITION 2017	152
23	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	160

COMMISSION PERMANENTE DU 11 DECEMBRE 2015

Annexes à la délibération n°13

**Alimentation en eau potable et assainissement
Quatrième Programmation 2015**

EAU POTABLE
CREDITS DU DEPARTEMENT
4ème PROGRAMMATION 2015

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	TARIF EAU POTABLE	OBSERVATIONS
LOURDES 2	OURDIS COTDOUSSAN	Creation d'un réservoir principal	150 000 €	20%	30 000 €		30 000 €	0,5 €/m ³	deliberation prise pour passer à 1 €/m ³
LOURDES 2	OURDIS COTDOUSSAN	Interconnection et traitement au nouveau réservoir	157 000 €	10%	15 700 €	47 100 €	47 100 €	0,5 €/m ³	deliberation prise pour passer à 1 €/m ³
NESTE AURE LOURON	SIAEP ARIZE	Amélioration de la désinfection à Saint-Arroman	13 515 €	20%	2 703 €			1,492 €/m ³	
VALLEE DES GAVES	ARRENS MARSOUS	Travaux de mise en conformité de 4 sources	90 100 €	16%	14 416 €	45 050 €		1,7 €/m ³	
TOTAL		4 OPERATIONS	410 615 €		62 819 €	92 150 €	77 100 €		

ASSAINISSEMENT
CREDITS DU DEPARTEMENT
4ème PROGRAMMATION 2015

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	OBSERVATIONS
COTEAUX	MONLEON MAGNOAC	Création système d'assainissement collectif pour le bourg	200 000 €	15%	30 000 €	70 000 €		3,152 €/m3	
COTEAUX	POUYASTRUC	Création d'un réseau d'assainissement	1 790 000 €	15%	268 500 €	626 500 €		2,3 €/m3	
LOURDES 1	POUEYFERRE	Diagnostic assainissement	40 000 €	18%	7 200 €	20 000 €		3,347 €/m3	
LOURDES 2	SIVU DE LA BARONNIE DES ANGLES	Diagnostic du système d'assainissement	22 200 €	20%	4 440 €	11 100 €		2,24 /m3	
NESTE AURE LOURON	CAMOUS	création du réseau d'assainissement (complément)	19 219 €	35,2%	6 769 €			1 €/m3	
NESTE AURE LOURON	SIVU DE BIS	Extension du réseau d'assainissement	19 652 €	15%	2 948 €	6 878 €		3,397 €/m3	
VAL D'ADOUR RUSTAN MADIRANAIS	MAUBOURGUET	Travaux urgents à la station d'épuration	38 100 €	12%	4 572 €	13 35 €		2,797 €/m3	
VALLEE DES GAVES	AYZAC OST	Diagnostic de la station d'épuration	3 900 €	16%	624 €	1 950 €		1,156 €/m3	
TOTAL		8 OPERATIONS	2 133 071 €		325 053 €	749 763 €	0 €		

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

1 - SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à approuver les montants des dotations globalisées à verser aux Services d'Accompagnement à la Vie Sociale pour l'année 2017.

En effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles permet, par convention avec le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil Départemental.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les montants des dotations globalisées à verser aux Services d'Accompagnement à la Vie Sociale pour l'année 2017 qui s'établissent :

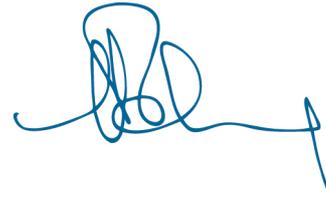
- pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Las Neous » de l'ADAPEI 65, à 278 156 €,
- pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Association Saint-Raphaël à Madiran, à 107 054 €,

- pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'EPAS 65, à 906 980 €,
- pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'APF, à 382 930 €.

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 935-52 selon les modalités de versement définies ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer les conventions de financement jointes à la présente délibération avec les services précités, au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
« LAS NEOUS »**

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2017

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Las Néous » de l'ADAPEI 65
situé Chemin Saint Pauly à Lourdes
représenté par sa Directrice, Madame Angéline CARRE,
ci-après dénommé « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2017, le prix de
journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Las NEOUS » à LOURDES à **16,93 €**.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Las NEOUS » pour l'année 2017.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2017, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Las NEOUS » est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de **278 156 €**, soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé pour l'année 2017 à **16,93 €** par arrêté du Président du Conseil Départemental.
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit **16 425** journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2018 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2017. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LA DIRECTRICE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A
LA VIE SOCIALE « LAS NEOUS »,

Michel PÉLIEU

Angéline CARRE



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE DE L'ASSOCIATION SAINT-RAPHAEL A
MADIRAN**

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2017

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association Saint-Raphaël,
situé 58 route du Vignoble à Madiran,
représenté par son Directeur, Monsieur Jérôme CASTEL,
ci-après dénommée « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 décembre 2003 autorisant la
création du SAVS de Madiran,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2017, le prix de
journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'association Saint-Raphaël à
21,30 €.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du service d'accompagnement à la vie sociale de Madiran pour l'année 2017.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2017, le service d'accompagnement à la vie sociale de Madiran est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de **107 054 €** soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à **21,30 €** pour l'année 2017
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit **5 026** journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2018 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2017. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A
LA VIE SOCIALE DE MADIRAN,

Michel PÉLIEU

Jérôme CASTEL



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES HAUTES-PYRENEES
(EPAS 65)**

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2017

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'EPAS 65,
situé 16 rue de la CASTELLE, 65 700 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
représenté par sa Directrice, Madame Béatrice BRELLE,
ci-après dénommé « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 25 octobre 2016 portant fusion du
service d'accompagnement à la vie sociale du CE.DE.T.P.H de Castelnau-Rivière-Basse et du
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ESAT du Plateau

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2017, le prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de L'EPAS 65 à **18,97 €**.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'EPAS 65 pour l'année 2017.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2017, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'EPAS 65 est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de **906 980 €**, soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé pour l'année 2017 à **18,97 €** par arrêté du Président du Conseil Départemental.
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit **47 023** journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2018 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2017. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LA DIRECTRICE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A
LA VIE SOCIALE DE L'ESAT DU PLATEAU,

Michel PÉLIEU

Béatrice BRELLE



SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2017

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association des Paralysés de France (APF),
situé à ARRENS-MARSOUS,
représenté par son Directeur, Monsieur LAROSE,
ci-après dénommée « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 3 mars 2009 autorisant la création du SAVS PIVAU de l'APF,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2017, le prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'APF à **16,65 €**.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du service d'accompagnement à la vie sociale de l' APF pour l'année 2017.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2017, le service d'accompagnement à la vie sociale est financé par dotation globalisée.

Le montant de la dotation 2017 s'élève à **382 930 €** soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à **16,65 €** pour l'année 2017
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit **22 995** journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Jusqu'à la signature de la présente convention, le SAVS est tarifé aux prix de journée et les prix de journée sont facturés mensuellement à terme échu. Ainsi, Les règlements déjà effectués sur facturation et correspondant à la période 2017, seront déduits de la dotation globalisée 2017.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2018 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2017. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A
LA VIE SOCIALE PIVAU,

Michel PÉLIEU

Philippe LAROSE

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

2 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement.

Depuis le 1er janvier 2005, le Département assure le pilotage du Fonds de Solidarité Logement. Il est destiné à :

- accorder aux personnes et familles dont les difficultés d'accès ou de maintien dans un logement proviennent de difficultés financières et/ou de difficultés d'insertion sociales, des aides à l'accès ou au maintien,
- accorder des aides pour le paiement des fluides (énergie, eau, téléphone)
- financer également des mesures d'accompagnement social des ménages centrées sur le logement. A cet effet, un travail spécifique sera engagé avec les associations partenaires en 2018.

Le Règlement Intérieur du FSL en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, modifié par avenant le 16 décembre 2011 définit les conditions d'octroi des aides financières liées au fonds ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion.

D'une part, les incidences législatives issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, conduisent les départements à faire évoluer leurs dispositifs FSL.

D'autre part, le bilan d'activité du FSL pour l'année 2016 met en exergue une baisse significative du nombre de bénéficiaires par rapport à l'année 2015 (-13 %) due à une diminution du nombre de demandes (-15 % par rapport à 2015), tendance qui se poursuit sur le 1^{er} semestre 2017 alors que la paupérisation des ménages se confirme.

C'est pour tenir compte de ces éléments et obligations que l'adaptation du règlement intérieur à l'évolution des besoins et attentes des publics prioritaires s'est imposée comme axe de travail principal.

Le Comité de Pilotage du FSL du 5 juillet 2017 a approuvé les grands axes du futur règlement intérieur, issus des propositions des groupes de travail partenariaux menés en 2016 pour poursuivre l'adaptation du règlement, à savoir :

- La gestion «au fil de l'eau» des dossiers avec une application stricte du règlement par les instructeurs FSL sur les demandes complètes et simples.
- La mise en place des demandes dérogatoires pour les situations exceptionnelles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), avec une évaluation sociale et une enveloppe financière dédiée.
- L'adaptation des règles de calcul sur les critères de ressources (quotients familiaux et plafonds de loyers par rapport aux réalités actuelles).
- La révision du circuit de traitement pour le FSL.
- La mise en place de la mensualisation et des aides sur l'internet qui sera traitée dans un second temps par voie d'avenant
- L'ouverture du FSL Energie aux propriétaires occupants ou accédant via les demandes dérogatoires.
- La responsabilisation des demandeurs en signant le formulaire FSL en participant à sa propre facture pour le FSL Energie et/ou en proposant une mensualité de remboursement pour les prêts accès et maintien.

Ces changements et ajustements ont aussi pour vocation de placer l'aide financière FSL comme un véritable outil de travail social pour les professionnels de l'action sociale.

Ce nouveau règlement fera l'objet d'une phase expérimentale et sera soumis à une évaluation à six mois, puis régulièrement.

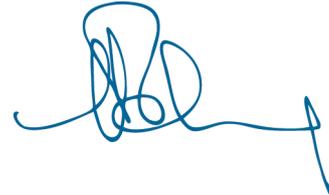
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement des Hautes-Pyrénées

Octobre 2017

Objet du Fonds de Solidarité pour le Logement et de son règlement intérieur.....	3
Publics prioritaires du Fonds de Solidarité pour le Logement	3
Pilotage et gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement	4
A- ORGANISATION GENERALE AUTOUR DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL).....	5
I- Instances du FSL.....	5
1. Le comité de pilotage FSL	5
2. La commission d'attribution des aides financières FSL.....	5
3. Les délégations.....	5
a. A la commission d'attribution des aides financières	5
b. Au secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement	6
c. A la cellule d'urgence.....	6
4. La gestion	6
a. Les Maisons Départementales de la Solidarité du Département	6
b. Le service Logement, Habitat et MASP.....	6
c. La Caisse d'Allocations Familiales	7
II- Financement	7
III- Suivi de l'activité FSL.....	7
B- REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES	8
I- Conditions générales d'attribution du FSL.....	8
1- Le public éligible.....	8
2- Les critères d'éligibilité	9
a. Le logement	9
b. Le loyer et le taux d'effort	10
c. Les ressources et les barèmes	10
d. La participation du demandeur	11
II- Principes généraux d'attribution des aides financières	12
1- Modalités de saisine	12
2- Modalités d'intervention	12
a. Traitement des demandes simples.....	12
b. Traitement des demandes dérogatoires	13
3- Notification et mise en paiement	13
4- Contestations et voies de recours gracieux et contentieux.....	13
5- Conditions de confidentialité.....	13

III-	Accès dans un nouveau logement.....	14
1-	La constitution du dossier	14
2.	L’instruction du dossier et les pièces à fournir	14
3.	Les modalités d’attribution	15
4.	Les critères dérogatoires.....	16
IV-	Maintien dans le logement actuel : les aides aux impayés de loyers.....	18
1.	La saisine du dossier	18
2.	La constitution du dossier	18
3.	L’instruction du dossier et les pièces à fournir	19
4.	Les modalités d’attribution	19
5.	Les critères dérogatoires.....	21
V-	Maintien des fournitures énergétiques et d’eau	22
1-	La constitution du dossier	22
2-	L’instruction et les pièces à fournir.....	22
3-	Les modalités d’attribution	23
4-	Les critères dérogatoires.....	23
	Annexe 1 : Composition du comité de pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	25
	Annexe 2 : Composition de la commission d’attribution des aides financières du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).....	26
	Annexe 3 : Grilles d’attribution des aides financières.....	27
	Annexe 4 : liste des Maisons Départementales de la Solidarité.....	28
	Annexe 5 : publics prioritaires du PDALHPD	29
	Annexe 6 : liste des Opérations Programmées de l’Amélioration de l’Habitat.....	30

Objet du Fonds de Solidarité pour le Logement et de son règlement intérieur

L'objet du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est défini à l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (version consolidée au 23 mars 2017):

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

« Le fonds de solidarité accorde [...] des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

Ce présent règlement intérieur fixe les conditions d'octroi *« des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès à internet, y compris dans le cadre de l'accès à un nouveau logement »* (article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement version consolidée au 23 mars 2017) ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Publics prioritaires du Fonds de Solidarité pour le Logement

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue modifier l'article L441-1 de code de la construction et de l'habitation. Ainsi les publics prioritaires du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Fonds de Solidarité pour le Logement ont été précisés :

- « a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article [L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles](#) ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;*
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;*
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une*

ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article [L. 121-9](#) du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles [225-4-1](#) à [225-4-6](#) et [225-5](#) à [225-10](#) du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement. »

Pilotage et gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées confie la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées.

A- Organisation générale autour du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

I- Instances du FSL

1. Le comité de pilotage FSL

Le comité de pilotage du FSL est chargé de :

- Fixer les orientations générales de l'activité et des interventions du FSL
- Approuver le budget et les comptes de l'exercice ainsi que les subventions aux associations réalisant des accompagnements sociaux
- Examiner le compte rendu de l'activité de la commission d'attribution des aides financières FSL.

Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Départemental qui le préside. Elle est détaillée en annexe 1 page 25.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante. Les membres des commissions sont tenus au secret.

Le secrétariat et l'animation sont assurés par le service Logement, Habitat et MASP du Conseil départemental.

2. La commission d'attribution des aides financières FSL

La commission d'attribution des aides financières FSL est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Sa composition est détaillée en annexe 2 page 26.

Elle se réunit au minimum 1 fois par mois.

3. Les délégations

a. A la commission d'attribution des aides financières

La commission d'attribution agit par délégation du comité de pilotage.

Elle statue sur :

- Les refus.
- Les remises de dettes, les abandons de créances et les actions contentieuses.
- Les accords qui n'ont pas pu être traités par le service dans le cadre de la délégation qui lui est consentie.
- Les demandes dérogatoires en fonction de l'état de consommation du budget annuel.
- Les avis et recommandations reçus des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX).

b. Au secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le secrétariat FSL au service Logement, Habitat et MASP traite les accords et les ajournements sous réserve qu'ils répondent à tous les critères d'éligibilité au fonds définis par le présent règlement intérieur. En cas d'éligibilité d'une demande, l'instructeur applique strictement les conditions d'octroi d'une aide. Les demandes dérogatoires nécessitent une évaluation sociale et sont examinées en commission d'attribution.

Le chef de service est habilité à notifier la décision. Le service inscrit ensuite les dossiers à l'ordre du jour de la commission pour information. Les décisions figurent au procès-verbal de la commission.

c. A la cellule d'urgence

Pour des situations présentant des difficultés aiguës d'accès ou maintien dans le logement ou d'énergie, une cellule d'urgence se prononce pour délivrer en urgence une aide financière à réception d'un dossier. Cet accord est notifié aux personnes concernées par le chef de service. Il est ensuite enregistré par la commission.

La cellule d'urgence est composée du chef de service ou de son adjoint et d'un instructeur FSL.

4. La gestion

a. Les Maisons Départementales de la Solidarité du Département

Les Maisons Départementales de la Solidarité, services sociaux de proximité du Conseil Départemental, sont réparties sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Concernant les aides financières pour le FSL, elles assurent :

- la vérification et la réception des demandes ainsi que leur enregistrement dans l'outil IODAS.
- l'envoi des originaux avec les pièces justificatives dédiées au service Logement, Habitat et MASP (Conseil départemental).
- l'accès aux droits sociaux

Les dossiers complétés avec les services extérieurs au Département sont également envoyés en MDS du secteur concerné.

b. Le service Logement, Habitat et MASP

Au-delà de la délégation qui lui est consentie, le service Logement, Habitat et MASP assure :

- l'instruction des demandes
- la préparation et le secrétariat des commissions
- les notifications des décisions aux personnes concernées
- l'envoi des procès-verbaux pour la mise en paiement
- le suivi de consommation du budget

c. La Caisse d'Allocations Familiales

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées assure la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement pour le compte et sous la responsabilité du Conseil Départemental.

Les conditions dont le gestionnaire exercera sa mission seront précisées par convention.

II- Financement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est un fonds partenarial.

Il peut être alimenté par :

- Le Conseil départemental
- La Caisse d'Allocations Familiales
- La Mutualité Sociale Agricole
- Les bailleurs sociaux
- Les fournisseurs d'énergie, d'eau, de téléphonie et d'internet ;
- les fournisseurs d'eau participent sous forme d'abandon de créances pour les personnes concernées
- Les communes de plus de 500 habitants :
 - o Entre 501 et 2500 habitants, 0,50€ par habitants
 - o Entre 2501 et 5000 habitants, 0,60€ par habitants
 - o Plus de 5001 habitants, 0,75€ par habitants

Selon l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (version consolidée au 23 mars 2017) et afin d'établir les modalités de leur participation financière, une convention est établie entre le Conseil départemental et « *les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques* ».

III- Suivi de l'activité FSL

« Le fonds de solidarité pour le logement fait connaître son rapport annuel d'activité au ministre chargé du logement. Ce rapport annuel d'activité fait l'objet d'une présentation et d'un débat au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, insistant notamment sur ses bonnes pratiques transposables à d'autres territoires. »

Article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (version consolidée au 23 mars 2017)

B- Règles d'attribution des aides financières

I- Conditions générales d'attribution du FSL

1- Le public éligible

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

Les jeunes de 16 à 25 ans

Le FSL peut intervenir pour les jeunes de 16 à 25 ans dans l'accession à un logement, sous réserve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour assumer une location.

Le FSL peut examiner une demande en faveur d'un mineur sur requête de son responsable légal et, au vu de la situation financière et sociale dudit responsable. Un mineur émancipé peut porter seul sa demande de FSL.

En cas de demande d'aide pour un jeune de 16 à 25 ans, il sera précisé dans l'évaluation sociale les articulations éventuelles avec un fonds spécifique à cette tranche d'âge (notamment l'Aide Sociale à l'Enfance).

Les colocataires

Lorsqu'il s'agit d'une colocation, le montant du loyer pris en compte au titre du FSL correspondra à la part à la charge du demandeur.

L'aide est accordée au prorata de la part du loyer du colocataire qui fait la demande de FSL.

Les propriétaires occupants ou accédant à la propriété

Les propriétaires occupants ou les personnes accédant à la propriété peuvent également être concernés par le Fonds dans des conditions très particulières :

- si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde
- si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article [L. 303-1](#) du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

« Le fonds de solidarité est également destiné à accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes au sens du second alinéa de l'article [L. 615-4-1](#) du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le fonds de solidarité logement peut, en outre, accorder des aides à ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Le fonds de solidarité peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article [L. 303-1](#) du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété. »

Alinéas 4, 5 et 6 de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (Version consolidée au 23 mars 2017).

2- Les critères d'éligibilité

a. Le logement

Le logement pour lequel l'aide est demandée doit se situer dans le département des Hautes-Pyrénées. Il doit remplir les conditions de salubrité prévues à l'article R.831-13 du code de la sécurité sociale et répondre aux normes d'habitabilité prévues aux articles R.111-1-1 à R.111-17 du code de la construction et de l'habitat. La personne concernée doit être titulaire d'un bail ou d'un titre d'occupation conforme à la législation en vigueur.

L'aide ne peut concerner que la résidence principale du demandeur selon l'article 831-1 du Code de la sécurité sociale.

L'aide est applicable à un local à usage d'habitation :

- A un logement loué ou sous-loué (bail glissant et intermédiation locative), meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale,
- Aux propriétaires occupants ou accédant à la propriété dont le logement est situé dans une copropriété dégradée faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

L'occupation du logement doit être attribuée à titre permanent. Ainsi sont exclus les logements temporaires, les maisons de retraite, les locations saisonnières, Foyer de Jeunes Travailleurs, structure d'accueil et d'insertion...

L'occupation du logement doit respecter les conditions de peuplement :

	Superficie ⁽¹⁾
Personne isolée	9 m ²
Deux personnes	16 m ²
Par personne supplémentaire	+ 9 m ²
8 personnes et plus	70 m ²

⁽¹⁾ Par superficie, il faut entendre la surface habitable globale des pièces intérieures du logement y compris les placards, dégagements, couloirs, cuisine, salle d'eau, débarras, entrée...

b. Le loyer et le taux d'effort

Pour les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans le logement, la commission ou l'instructeur FSL évaluera si le logement présente un loyer compatible avec les capacités contributives du ménage (voir grille de références c. *Les ressources et les barèmes page 11 ou annexe 3 page 27*) et si le logement est adapté à la composition du ménage.

$$\text{Taux d'effort} = \frac{\text{loyer (charges comprises)}}{\text{Ressources du foyer}}$$

Le taux d'efforts ne peut excéder 33% avec le remboursement FSL. Si le taux d'effort est supérieur et si les charges trop élevées empêchent le ménage de se maintenir à court terme dans ce même logement, la commission FSL se réserve le droit de :

- refuser l'aide à l'accès
- accorder de principe l'aide au maintien sous réserve d'un relogement dans un logement adapté. Si le relogement ne s'effectue pas dans un délai de 4 mois suivants l'accord de principe, l'aide FSL maintien sera refusée.

c. Les ressources et les barèmes

Le FSL peut accorder une aide aux personnes rentrant dans les quotients familiaux ci-dessous.

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Ressources du foyer} - \text{loyer (ou loyer plafond)}}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

L'ensemble des personnes vivant dans le logement sont prises en compte. Cependant pour les familles monoparentales, un diviseur supérieur est appliqué : par exemple, une personne seule ayant un enfant à charge aura un diviseur de 3.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :

- L'allocation de rentrée scolaire ou la prime de Noël
- Dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), la prime à la naissance ou le complément de libre choix du mode de garde
- L'allocation journalière de présence parentale (AJPP), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Dans le calcul du QF, c'est le montant du loyer avec les charges qui est pris en compte. Cependant si le loyer réel charges comprises dépasse le loyer plafond fixé dans les grilles ci-dessous, c'est le loyer plafond correspondant à la composition familiale qui sera utilisé dans le calcul du QF.

Grille pour le FSL Accès et le FSL Maintien			
Composition familiale (1)	Diviseur	QF	Loyer plafond
Personne seule	1	636	350
Deux personnes ne comportant aucun enfant à charge	2	570	390
Un couple ou une personne seule avec un enfant à charge	3	515	436
Un couple ou une personne seule avec deux enfants à charge	4	438	496
Un couple ou une personne seule avec trois enfants à charge	5	372	570
Un couple ou une personne seule avec quatre enfants à charge	6	372	598

Grille pour le FSL Energie				
Composition familiale (1)	Diviseur	QF	Loyer plafond	Plafond annuel de l'aide FSL
Personne seule	1	504	350	305 €
Deux personnes ne comportant aucun enfant à charge	2	419	390	305 €
Un couple ou une personne seule avec un enfant à charge	3	340	436	490 €
Un couple ou une personne seule avec deux enfants à charge	4	289	496	490€
Un couple ou une personne seule avec trois enfants à charge	5	266	570	650€
Un couple ou une personne seule avec quatre enfants à charge	6	251	598	650€

(1) sont considérés comme enfant à charge les enfants de moins de 21 ans résidant au foyer totalement ou partiellement

d. La participation du demandeur

Tout dossier de demande d'aide pour l'eau, le gaz, l'électricité, le bois, le fuel ou la téléphonie doit comporter une proposition de contribution personnelle du bénéficiaire à l'apurement de sa dette (contribution même très modeste) à l'exception des personnes dépourvues totalement de ressources. A défaut, la commission ou l'instructeur FSL fixera le montant de la participation du ménage à 20% du montant de l'aide sollicitée.

II- Principes généraux d'attribution des aides financières

Ces principes généraux s'appliquent à l'ensemble des aides financières FSL et peuvent être complétés par des principes spécifiques et différenciés à chaque dispositif FSL.

1- Modalités de saisine

Conformément à l'article 6-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (version consolidée au 23 mars 2017), le FSL peut être saisi :

- « Par le ménage lui-même,
- Avec l'accord du ménage, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- Par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
- Par toute instance du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- Par l'organisme payeur de l'aide au logement,
- Par le représentant de l'Etat dans le département. »

Il est recommandé de présenter la demande avec l'aide d'un service social. Cependant le ménage peut saisir directement le FSL, ainsi que toute personne ou organisme y ayant intérêt (après l'accord de l'intéressé). Dans ce cas, la commission se réserve le droit de solliciter une évaluation sociale pour compléter le dossier.

Le dossier complété et signé par les personnes intéressées est remis au secrétariat de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS) du secteur d'intervention concerné (liste en annexe 4 page 28).

La MDS vérifie la complétude du dossier avant l'envoi au secrétariat FSL. Elle assure également l'enregistrement de la demande dans l'outil IODAS ainsi que les accès aux droits si nécessaire.

Les dossiers complétés avec les services extérieurs au Département sont également envoyés en MDS du secteur concerné.

2- Modalités d'intervention

Pour être recevable, le dossier doit être complet. Les dossiers incomplets seront retournés au service l'ayant constitué avec notification des pièces manquantes.

Toute demande d'aide d'un dossier complet fait l'objet d'une instruction dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception au service Logement, Habitat et MASP du Conseil départemental.

a. Traitement des demandes simples

Les « demandes simples » correspondent aux demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du FSL. Elles sont examinées au fil l'eau par le secrétariat FSL ; les accords sont statués selon le barème et les conditions d'attribution du fonds sollicité (annexe 3 page 27) et par délégation du Président du Conseil départemental.

Les accords des demandes simples sont portés à connaissance des membres de la commission d'attribution des aides financières FSL.

b. Traitement des demandes dérogatoires

Les demandes dérogatoires correspondent :

- Aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale des ménages justifie l'octroi d'une aide financière
- Aux demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL.

Elles sont examinées et statuées en commission selon les critères spécifiques à chaque FSL. Elles nécessitent obligatoirement une évaluation sociale effectuée par un travailleur social.

3- Notification et mise en paiement

Toute demande d'aide financière FSL est examinée selon les conditions d'attribution et les délégations consenties dans le présent règlement intérieur. Elle fait l'objet d'une décision notifiée aux personnes concernées. En cas de rejet, cette décision est motivée.

Le secrétariat FSL du service Logement, Habitat et MASP transmet l'avis de décisions des aides accordées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales :

- dans le cas de la gestion au fil de l'eau, l'envoi sera hebdomadaire.
- sinon, il se fera suite à la commission d'attribution des aides financières.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de prêt, le contrat de prêt devra être retourné par les personnes concernées dans les 2 mois suivant l'envoi. Au-delà de ce délai, son dossier sera annulé.

4- Contestations et voies de recours gracieux et contentieux

Toute décision individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Suite à la saisine d'un recours gracieux, elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès la juridiction administrative dans un délai de 2 mois.

5- Conditions de confidentialité

Tous les partenaires et les personnels qui participent au fonctionnement de l'attribution des aides financières FSL sont soumis à une obligation de réserve. L'envoi des ordres du jour et procès-verbaux seront limités aux personnes strictement nécessaires.

Les dossiers soumis ne doivent comprendre que les éléments indispensables à la prise de décision.

III- Accès dans un nouveau logement

Objectif : favoriser l'accès à un logement autonome, durable, décent et adapté à la situation familiale et financière des demandeurs en difficulté.

1- La constitution du dossier

- ✓ Les aides à l'accès peuvent être mobilisées séparément ou en totalité mais lorsque plusieurs types d'aides sont sollicitées, elles doivent être regroupées en un seul dossier ; les demandes complémentaires à une demande initiale seront refusées.
- ✓ La demande d'aide doit être adressée au Conseil départemental avant l'entrée dans le logement ou au plus tard dans les 2 mois après l'entrée dans les lieux.
- ✓ L'aide est conditionnée à la mise en place systématique du versement direct de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement au bailleur (tiers payant CAF ou MSA).
- ✓ L'aide financière FSL est subsidiaire. Ainsi son intervention ne peut s'envisager sans que les droits principaux des personnes, notamment les prestations logement et les minimas sociaux soient ouverts ou à défaut sollicités.
- ✓ Le FSL n'intervient pas dans le cas où le demandeur bénéficie d'une aide Action Logement pour la prise en charge du dépôt de garantie.
- ✓ Le logement doit :
 - Présenter un loyer compatible avec les capacités financières des ménages (cf annexe 3 page 27)
 - Être adapté à la composition du ménage
- ✓ Aucune aide ne pourra être attribuée avant le remboursement de l'intégralité d'un prêt accordé antérieurement dans le cadre de l'accès.
- ✓ En cas d'aide antérieure sous forme de prêt ou de subvention, aucune nouvelle aide ne pourra être attribuée avant un délai d'un an

2. L'instruction du dossier et les pièces à fournir

Les pièces à fournir :

- 1) L'imprimé FSL signé par le demandeur avec le montant de la mensualité souhaité pour le prêt.
- 2) Les justificatifs des ressources des trois derniers mois (un lissage pourra être effectué sur les 6 derniers mois si ce calcul avantage le ménage),
- 3) La copie du bail et l'attestation du futur bailleur mentionnant l'adresse du futur logement, le type, le montant du loyer mensuel et des charges, le dépôt de garantie demandé ainsi que la date d'entrée dans les lieux, (dans le cas d'un bailleur public, l'attestation seule suffit)
- 4) Le RIB du bailleur et si nécessaire de l'agence immobilière,
- 5) Les devis, factures ou reçus relatifs à la demande,
- 6) Les pièces relatives à une expulsion ; en cas de dossier de surendettement en cours, le jugement ou à défaut la recevabilité et l'orientation du dossier ainsi que le récapitulatif des dettes incluses,

- 7) Si le demandeur n'est pas allocataire CAF fournir la copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) et un RIB en vue de son immatriculation.

3. Les modalités d'attribution

Les aides « FSL Accès » peuvent mobiliser séparément ou en totalité les frais suivants relatifs à l'entrée dans les lieux en un seul dossier :

	Montant de l'aide	Nature de l'aide	Versement
Dépôt de garantie	1 loyer hors charge	Prêt et/ou subvention	Au bailleur
Premier mois de loyer (en fonction de la date d'entrée)	1 loyer maximum charges comprises	Prêt et/ou subvention	Au bailleur
Ouverture des compteurs	Sur justificatif	Prêt et/ou subvention	Au ménage
Assurance habitation	Sur justificatif	Prêt et/ou subvention	Au ménage
Frais de déménagement	Sur justificatif	Prêt et/ou subvention	Au ménage
Frais d'agence immobilière	Sur justificatif	Prêt et/ou subvention	A l'agence immobilière
Mobilier de première nécessité	Forfait de 250€	Subvention	Au ménage

Les prêts sont consentis pour une durée maximale de 36 mois et dans la limite où la mensualité du remboursement plus le loyer résiduel (hors chauffage) ne dépasse pas 33% des ressources.

Le montant total maximal des aides financières (hors mobilier de première nécessité) sera de 3 fois le loyer hors charge. L'attribution des prêts inférieurs à 150€ sera à éviter.

Total des aides financières FSL Accès (hors mobilier de première nécessité)	Part de prêt	Part de subvention
1. QF inférieur ou égal à 40% du QF plafond		1/1
2. QF compris entre 40% et 60% du QF plafond	1/2	1/2
3. QF compris entre 60% et 80% du QF plafond	2/3	1/3
4. QF supérieur à 80% du QF plafond	1/1	
5. Dossier surendettement recevable, orienté et en cours		1/1

- Pour les ménages ayant un quotient familial inférieur à 40% du QF plafond, le montant total des aides (hors mobilier de première nécessité) sera attribué en subvention.
- Pour les ménages ayant un quotient familial compris entre 40% et 60% du QF plafond, le montant total des aides (hors mobilier de première nécessité) sera attribué pour moitié en subvention et pour moitié en prêt.
- Pour les ménages ayant un quotient familial compris entre 60% et 80% du QF plafond, le montant total des aides (hors mobilier de première nécessité) sera attribué pour un tiers en subvention et pour les deux tiers en prêt.
- Pour les ménages ayant un quotient familial supérieur à 80% du QF plafond, le montant total des aides (hors mobilier de première nécessité) sera attribué en prêt.

- Pour les ménages ayant un dossier de surendettement recevable, orienté et en cours, les aides se feront sous forme de subvention.

Le montant de la mensualité à rembourser sera apprécié par le demandeur dans le dossier de demande d'aide. Si le montant n'est pas précisé, l'instructeur ou la commission FSL décidera d'une mensualité adaptée au regard de la situation financière.

✓ Le dépôt de garantie et le premier mois de loyer

Le dépôt de garantie est de 1 mois de loyer hors charge pour les locations vides et meublées. L'aide au premier mois de loyer peut intervenir s'il n'y a pas de droit ouvert sur le logement précédent. Elle sera versée au prorata en fonction de la date d'entrée et le nombre de jours d'occupation du logement. Ces aides sont versées directement au bailleur.

✓ L'ouverture des compteurs et l'assurance habitation

Le montant sera apprécié en fonction des justificatifs produits. Pour l'ouverture des compteurs, le montant maximal sera de 75€ et pour l'assurance habitation de 150€. L'aide concernant l'assurance habitation n'intervient que pour l'accès à un premier logement. Ces aides sont versées au ménage directement.

✓ Les frais de déménagement et frais d'agence immobilière

Les aides pour ces dépenses nécessitent l'envoi des justificatifs dédiés. Pour les frais d'agence, le montant maximal sera de 150€ et pour les frais de déménagement de 250€. Ces aides sont versées directement à l'agence immobilière pour les frais liés ; au ménage directement pour les frais de déménagement.

✓ Le mobilier de première nécessité

C'est un forfait de 250€ en subvention pour les personnes primo-accédantes. L'aide ne peut être versée qu'une seule fois par ménage et lors de leur première demande de FSL. Cette aide intervient pour les ménages qui ne peuvent pas prétendre aux aides similaires de la CAF. Cette aide est versée au ménage.

4. Les critères dérogatoires

Lorsqu'une demande ne répond pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale du ménage le justifie et que le ménage est un public prioritaire du PDALHPD (cf *Publics prioritaires du Fonds de Solidarité pour le Logement pages 3 et 4 et annexe 5 page 29*), la commission d'attribution des aides financières FSL peut décider d'intervenir dans un des cas suivants :

- le ménage a déjà un prêt FSL Accès ou Maintien en cours de remboursement ou en incident de paiement
- le ménage a déjà perçu des aides FSL Accès dans les 12 derniers mois
- la proportion subvention/prêt est à adapter ainsi que le montant total des aides attribuées
- le ménage dépasse les quotients familiaux

- le ménage a avancé les frais et son budget s'en trouve déséquilibré, il peut s'en suivre des difficultés de maintien dans le logement à court terme.

La demande dérogatoire nécessite une évaluation sociale. En fonction de l'enveloppe budgétaire dédiée et si la situation sociale le justifie, la commission d'attribution des aides financières peut décider de refuser ou d'accéder complètement ou partiellement aux demandes dérogatoires présentées en séance.

L'évaluation sociale doit comporter les éléments strictement nécessaires pour que la commission puisse prendre une dérogation possible au vu du caractère exceptionnel de la situation sociale ; à savoir :

- le parcours logement antérieur du ménage
- le projet logement actuel
- le public prioritaire du PDALHPD

IV- Maintien dans le logement actuel : les aides aux impayés de loyers

Objectif : favoriser le maintien des personnes en difficultés dans leur logement à condition que celui-ci soit décent, adapté aux ressources du demandeur et à la composition familiale. L'aide doit éviter l'expulsion et faciliter la stabilisation dans le logement actuel.

1. La saisine du dossier

La demande de FSL maintien peut être saisie par :

- Le ménage lui-même accompagné ou non par un service social
- L'organisme payeur des aides au logement, saisi par le propriétaire bailleur ou la personne elle-même via la procédure des impayés de loyers
- La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

2. La constitution du dossier

- ✓ L'aide financière FSL est subsidiaire. Ainsi son intervention ne peut s'envisager sans que les droits principaux des personnes, notamment les prestations logement et les minimas sociaux soient ouverts ou à défaut sollicités.
- ✓ Le FSL n'intervient pas dans le cas où :
 - le demandeur bénéficie d'une caution solidaire,
 - le bailleur a souscrit à une GRL.
- ✓ Si le demandeur bénéficie d'une aide Action Logement, le FSL pourra intervenir en complément.
- ✓ Le logement doit :
 - Présenter un loyer compatible avec les capacités financières des ménages (cf annexe 3 page 27)
 - Etre adapté à la composition du ménage
 - Répondre aux normes de salubrité et de décence
- ✓ L'aide est conditionnée à la mise en place systématique du versement direct de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement au bailleur (tiers payant CAF ou MSA).
- ✓ En cas d'aide antérieure sous forme de prêt ou de subvention, aucune nouvelle aide ne pourra être attribuée avant un délai d'un an et dans tous les cas avant le remboursement de l'intégralité d'un prêt accordé antérieurement dans le cadre du maintien.
- ✓ L'aide FSL peut prendre en charge les impayés de loyers charges comprises. Les charges peuvent inclure les charges d'entretien des parties communes et de l'ascenseur, le contrat d'entretien multi-services ainsi que l'eau froide et/ou le chauffage. Dans le cas de dettes d'eau et/ou de chauffage et si le ménage est éligible à une aide au maintien de l'énergie, l'aide au FSL énergie pourra être accordée et l'aide FSL au maintien interviendra en complément du restant de la dette.
- ✓ Les dettes de loyer concernant un logement inoccupé par le demandeur ne seront pas prises en compte.
- ✓ L'aide FSL peut contribuer au règlement d'une dette locative pour un logement inadapté à la composition familiale dans la mesure où une mutation de logement dans le parc locatif du bailleur créancier est envisagée dans un logement plus adapté.

- ✓ Dans le cas d'une saisine directe par le locataire avec son dossier complet : le locataire doit avoir repris le paiement de la quittance résiduelle depuis au moins deux mois au moment du dépôt de la demande. Cette condition a pour objet de responsabiliser le locataire dans la reprise effective du paiement régulier de ses loyers. Le paiement de ces quittances résiduelles devra être assuré par le locataire lui-même. Le travailleur social devra avoir pris contact avec le bailleur concerné.
- ✓ Au moment de l'examen de la demande, la reprise régulière du paiement des résiduels (à minima deux mois de loyers) est un élément majeur dans l'octroi du FSL.
- ✓ Les impayés de loyers sont signalés à la CAF.
 - Si la dette est supérieure à 400€, un plan d'apurement entre le demandeur et le bailleur devra préalablement être négocié puis adressé à la CAF. Le FSL n'interviendra qu'en cas d'échec ou refus du locataire de signer le plan d'apurement.
 - Si le locataire est éligible au FSL et si la dette est inférieure ou égale à 400€, la CAF saisira directement le FSL sans négociation d'un plan d'apurement préalable.
- ✓ En cas de rejet d'une précédente demande, aucune nouvelle saisine ne pourra être instruite avant un délai de 6 mois.
- ✓ Le FSL ne participe pas à l'apurement d'un impayé de loyer lorsque le bail de location est résilié par décision judiciaire. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée sous réserve de l'engagement du bailleur à maintenir le locataire dans les lieux pendant l'exécution du plan d'apurement de la dette selon la procédure du protocole de cohésions sociale. (cf partie 2. *Critères dérogatoires* ci-dessous page 21)

3. L'instruction du dossier et les pièces à fournir

Les pièces à fournir :

- 1) Dans le cas d'une saisine directe par le locataire, l'imprimé FSL signé par le demandeur avec le montant de la mensualité souhaité pour le prêt.
- 2) Les justificatifs des ressources des trois derniers mois (un lissage pourra être effectué sur les 6 derniers mois si ce calcul avantage le ménage),
- 3) L'attestation du bailleur mentionnant l'historique, le montant de la dette détaillé mois par mois et précisant les impayés de loyers impayés des impayés de charges,
- 4) Les quittances de loyer justifiant de la reprise de paiement des 2 mois consécutifs,
- 5) Le RIB du bailleur, le RIB de l'assureur le cas échéant
- 6) Les pièces relatives à une expulsion ; en cas de dossier de surendettement en cours, le jugement ou à défaut la recevabilité et l'orientation du dossier ainsi que le récapitulatif des dettes incluses,
- 7) Si le demandeur n'est pas allocataire CAF fournir la copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) et un RIB en vue de son immatriculation.

4. Les modalités d'attribution

L'aide FSL Maintien intervient sur la prise en charge des impayés de loyers, dans le cadre d'un projet de maintien dans le logement.

Les prêts sont consentis pour une durée maximale de 36 mois et dans la limite où la mensualité du remboursement plus le loyer résiduel (hors chauffage) ne dépasse pas 33% du montant des ressources.

L'attribution des prêts inférieurs à 150€ sera à éviter.

Total des aides financières FSL Maintien	Part de prêt	Part de subvention
1. QF inférieur ou égal à 40% du QF plafond		1/1
2. QF compris entre 40% et 60% du QF plafond	1/2	1/2
3. QF compris entre 60% et 80% du QF plafond	2/3	1/3
4. QF supérieur à 80% du QF plafond	1/1	
5. Dossier surendettement recevable, orienté et en cours		1/1

- Pour les ménages ayant un quotient familial inférieur à 40% du QF plafond, le montant total des aides sera attribué en subvention.
- Pour les ménages ayant un quotient familial compris entre 40% et 60% du QF plafond, le montant total des aides sera attribué pour moitié en subvention et pour moitié en prêt.
- Pour les ménages ayant un quotient familial compris entre 60% et 80% du QF plafond, le montant total des aides sera attribué pour un tiers en subvention et pour les deux tiers en prêt.
- Pour les ménages ayant un quotient familial supérieur à 80% du QF plafond, le montant total des aides sera attribué en prêt.
- Pour les ménages ayant un dossier de surendettement recevable, orienté et en cours, les aides se feront sous forme de subvention.

Le montant de la mensualité à rembourser sera apprécié par le demandeur dans le dossier de demande d'aide. Si le montant n'est pas précisé, l'instructeur ou la commission FSL décidera d'une mensualité adaptée au regard de la situation financière.

✓ Les frais liés à une procédure contentieuse

Si au moment de la saisine du FSL, des frais liés au commandement de payer existent, ils peuvent également être joints à la demande.

Lorsque le FSL est saisi, le bailleur devra interrompre les frais de relance à l'encontre de son locataire. Les autres frais d'huissier ainsi que les frais liés au commandement de payer effectués après la saisine du FSL ne seront pas pris en compte.

✓ Les frais liés à l'assurance habitation

L'aide au paiement de l'assurance locative ne pourra être sollicitée qu'en complément d'une demande d'aide liée à un impayé. Elle ne pourra être saisie seule uniquement dans le cas où l'absence d'assurance habitation est l'unique motif de la procédure contentieuse à l'encontre du locataire. L'aide sera versée à l'assureur et son montant sera plafonné à 100€.

✓ Les impayés de loyer

Les impayés de loyer ne seront pris en compte que dans la mesure où ils ne dépassent pas le plafond de 5000€.

Il sera proposé aux propriétaires du parc privé un abandon de créance à hauteur de 10% de la dette totale.

5. Les critères dérogatoires

Lorsqu'une demande ne répond pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale du ménage le justifie et que le ménage est un public prioritaire du PDALHPD (cf *Publics prioritaires du Fonds de Solidarité pour le Logement* pages 3 et 4 et annexe 5 page 29), la commission d'attribution des aides financières FSL peut décider d'intervenir dans un des cas suivants :

- le ménage a déjà un prêt FSL Accès ou Maintien en cours de remboursement ou en incident de paiement
- le ménage a déjà perçu des aides FSL Maintien dans les 12 derniers mois
- la proportion subvention/prêt est à adapter ainsi que le montant total des aides attribuées
- le ménage dépasse les quotients familiaux et est en procédure d'expulsion locative
- le bail de location est déjà résilié par décision judiciaire, sous réserve que le bailleur atteste par écrit s'engager à maintenir le locataire dans les lieux
 - o si l'intervention du FSL Maintien solde totalement la dette, un nouveau bail devra être signé dans les 3 mois suivants le versement de l'aide FSL. Une copie du bail sera envoyée au secrétariat FSL du service Logement, Habitat et MASP.
 - o si l'intervention du FSL ne solde pas totalement la dette, un plan d'apurement soldant le reste de la dette devra être mis en place, signé par le bailleur et le locataire puis approuvé par la CAF. La signature de ce plan d'apurement se fait simultanément avec la signature d'un protocole de cohésion sociale. Ce protocole a la même durée que le plan d'apurement signé, il peut être de 2 ans maximum avec une prorogation possible de 3 ans. L'occupant s'engage à payer régulièrement l'indemnité d'occupation et les charges ainsi que respecter le plan d'apurement. Le bailleur s'engage à ne pas poursuivre la procédure d'expulsion.
 - Si le plan d'apurement est tenu, le bailleur devra signer un nouveau bail dans les 3 mois qui suivent le terme du protocole de cohésion sociale.
 - Si le protocole n'est pas respecté par l'occupant, le bailleur peut faire exécuter le jugement de résiliation du bail (demande du concours de la force publique).
 - En l'absence de bail signé, lorsque le locataire a respecté le protocole : la CAF ou la MSA cesse le versement de l'APL.

La demande dérogatoire nécessite une évaluation sociale. En fonction de l'enveloppe budgétaire et si la situation sociale le justifie, la commission d'attribution des aides financières peut décider d'accéder complètement ou partiellement aux demandes dérogatoires présentées en séance.

L'évaluation sociale doit comporter les éléments strictement nécessaires pour que la commission puisse prendre une dérogation possible au vu du caractère exceptionnel de la situation sociale ; à savoir :

- le parcours logement antérieur du ménage
- le projet logement actuel
- le public prioritaire du PDALHPD

V- Maintien des fournitures énergétiques et d'eau

Objectif : favoriser le maintien des personnes en difficultés dans leur logement à condition que celui-ci soit décent, adapté aux ressources du demandeur et à la composition familiale. L'aide doit éviter les coupures énergétiques.

1- La constitution du dossier

- ✓ Les aides à l'énergie concernent les dettes du logement occupé au moment de la demande dans le département des Hautes-Pyrénées.
- ✓ Le demandeur doit être titulaire d'un contrat à usage domestique.
- ✓ La facture doit être au nom du demandeur et présenter un solde débiteur.
- ✓ La facture devra correspondre à la fourniture d'énergie dans l'année en cours ou dans l'année précédente à la demande.
- ✓ Toute demande devra comporter une proposition de contribution personnelle du bénéficiaire à l'apurement de sa dette (contribution même très modeste) à l'exception des personnes dépourvues totalement de ressources. A défaut, la commission ou l'instructeur FSL fixera le montant de la participation du ménage à 20% du montant de l'aide sollicitée.

Ne sont pas pris en compte :

- Les factures inférieures ou égales à 30€ ainsi que les factures déjà payées
- Les factures concernant un logement quitté
- Les frais d'ouverture et de fermeture de compteurs.
- Les factures Enedis et GRDF dans le cas de compteurs de chantiers ou de fraude
- Les frais liés aux déplacements pour coupures et rétablissements
- Les factures liées à l'achat de combustible pour du chauffage d'appoint bouteille de gaz propane, de bidons de pétrole pour des raisons de sécurité et de santé publique
- Pour les impayés liés à l'eau, l'abonnement, les ouvertures et fermeture de compteurs

Concernant les ménages non sédentaires, l'aide doit correspondre à des dépenses d'énergie et d'eau des familles en situation de précarité, stationnant sur les aires d'accueil prévues à cet effet. Elle permet l'achat de cartes de prépaiement pour accéder à la fourniture d'énergie et d'eau. Le montant maximum de l'aide est de 160 euros par an.

2- L'instruction et les pièces à fournir

Les pièces à fournir :

- 1) L'imprimé FSL signé par le demandeur avec le plan de financement de la dette,
- 2) Les justificatifs des ressources des trois derniers mois (un lissage pourra être effectué sur les 6 derniers mois si ce calcul avantage le ménage),
- 3) Une copie recto-verso de la facture concernée. Les lettres de relance ne seront pas prises en considération,
- 4) Le RIB et le numéro SIREN du fournisseur,
- 5) Si le demandeur n'est pas allocataire CAF fournir la copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) et un RIB en vue de son immatriculation

3- Les modalités d'attribution

Une négociation préalable entre le demandeur et le fournisseur est obligatoire.

En cas d'impossibilité de formaliser un délai de paiement adapté, le fournisseur orientera l'abonné vers les services sociaux pour formaliser une demande d'aide financière.

Le demandeur se présente auprès d'un service social qui informera le fournisseur de la démarche sociale de ce dernier afin d'éviter une interruption des fournitures d'énergie. Le service social vérifiera également que tous les droits sociaux sont ouverts.

L'aide est attribuée sous forme de subvention dans la limite des barèmes définis (cf annexe 3 page 27).

En cas de demandes d'aides répétitives (au-delà de trois fois consécutives ou non sur les deux dernières années), la demande sera examinée uniquement en commission et la commission accordera partiellement ou totalement l'aide que si :

- des paiements réguliers ont été faits par le ménage depuis la dernière aide
- et/ou des événements particuliers sont survenus récemment et ont déstabilisé l'équilibre du budget global.

En effet, si le locataire ne peut assurer de façon régulièrement le paiement de son loyer et des charges inhérentes, le maintien dans le logement devient compromis et un projet de relogement adapté devrait être envisagé.

Le plan de financement doit prendre en compte :

- la proposition de contribution personnelle du bénéficiaire à l'apurement de sa dette (contribution même très modeste) à l'exception des personnes dépourvues totalement de ressources. A défaut, la commission ou l'instructeur FSL fixera le montant de la participation à 20% du montant de l'aide sollicitée.
- Un plan de financement sur le reste réparti avec la participation du FSL, le cas échéant, des autres partenaires sociaux et d'un plan d'apurement prévisionnel avec le fournisseur.

4- Les critères dérogatoires

Lorsqu'une demande ne répond pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale du ménage le justifie et que le ménage est un public prioritaire du PDALHPD (cf *Publics prioritaires du Fonds de Solidarité pour le Logement* pages 3 et 4 et annexe 5 page 29), la commission d'attribution des aides financières FSL peut décider d'intervenir dans un des cas suivants :

- le ménage est propriétaire occupant ou accédant à la propriété et il ne dépasse pas les quotients familiaux fixés
- le ménage dépasse les quotients familiaux.

Dans le cadre d'un bâti énergivore ou nécessitant une rénovation énergétique, les propriétaires bailleurs ou les propriétaires occupant ou accédant à la propriété pourront être orientés vers l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) afin de monter une demande de subventions publiques dans les réalisations des travaux. (cf liste des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat annexe 6 page 30)

La demande dérogatoire nécessite une évaluation sociale. En fonction de l'enveloppe budgétaire et si la situation sociale le justifie, la commission d'attribution des aides financières peut décider d'accéder complètement ou partiellement aux demandes dérogatoires présentées en séance.

L'évaluation sociale doit comporter les éléments strictement nécessaires pour que la commission puisse prendre une dérogation possible au vu du caractère exceptionnel de la situation sociale ; à savoir :

- le budget du ménage et les dettes existantes
- les paiements réguliers depuis la dernière aide
- les évènements particuliers survenus récemment déstabilisant l'équilibre du budget global
- le projet logement actuel
- le public prioritaire du PDALHPD

Annexe 1 : Composition du comité de pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Sont membres de droit :

- La Vice-Présidente des solidarités sociales, action territoriale et santé du Conseil Départemental
- La Vice-Présidente de l'insertion logement, politiques de la Ville du Conseil Départemental
- 4 conseillers départementaux siégeant au sein des équipes pluridisciplinaires RSA
- 3 conseillers départementaux désignés
- 1 représentant de chaque bailleur public abondant le fonds
- 1 représentant des distributeurs d'eau, d'énergie, fournisseurs d'accès à Internet et téléphonie fixe
- 1 représentant de l'Adil des Hautes-Pyrénées
- 1 représentant de la chambre syndicale des propriétaires des Hautes-Pyrénées
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire du fonds (la CAF)
- 3 représentants désignés par l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées parmi les communes abondant le Fonds

Chaque membre de droit peut se faire représenter.

Sont membres associés avec voix consultative :

- Les personnes techniques des services du Conseil Départemental et de la CAF

Annexe 2 : Composition de la commission d'attribution des aides financières du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

La commission d'attribution des aides financières est composée :

- Des personnels techniques des services du Conseil Départemental,
- D'un représentant de la CAF
- D'un correspondant logement des Maisons Départementales de Solidarité (selon disponibilités)
- D'un travailleur social des CCAS de Tarbes, Lourdes, Vic-en Bigorre et Lannemezan (selon disponibilités)
- Des bailleurs sociaux selon la thématique abordée
- D'un représentant des fournisseurs d'énergie, des distributeurs d'eau et partenaires locaux associatifs (selon disponibilités)

Annexe 3 : Grilles d'attribution des aides financières

Grille pour le FSL Accès et le FSL Maintien			
Composition familiale (1)	Diviseur	QF	Loyer plafond
Personne seule	1	636	350
Deux personnes ne comportant aucun enfant à charge	2	570	390
Un couple ou une personne seule avec un enfant à charge	3	515	436
Un couple ou une personne seule avec deux enfants à charge	4	438	496
Un couple ou une personne seule avec trois enfants à charge	5	372	570
Un couple ou une personne seule avec quatre enfants à charge	6	372	598

Grille pour le FSL Energie				
Composition familiale (1)	Diviseur	QF	Loyer plafond	Plafond annuel de l'aide FSL
Personne seule	1	504	350	305 €
Deux personnes ne comportant aucun enfant à charge	2	419	390	305 €
Un couple ou une personne seule avec un enfant à charge	3	340	436	490 €
Un couple ou une personne seule avec deux enfants à charge	4	289	496	490€
Un couple ou une personne seule avec trois enfants à charge	5	266	570	650€
Un couple ou une personne seule avec quatre enfants à charge	6	251	598	650 €

(1) sont considérés comme enfant à charge les enfants de moins de 21 ans résidant au foyer totalement ou partiellement.

Annexe 4 : liste des Maisons Départementales de la Solidarité

- Maisons Départementales de Solidarité de l'agglomération tarbaise :
 - site Les Bigerrions
 - site Gaston Dreyt
 - site Saint-Exupéry
- Maisons Départementales de Solidarité Pays des Gaves et Haut-Adour :
 - site du Pays des Gaves
 - site Argelès-Gazost
 - site du Haut-Adour
- Maison Départementale de Solidarité du Val d'Adour
- Maison Départementale de Solidarité «Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse»

Annexe 5 : publics prioritaires du PDALHPD

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue modifier l'article L441-1 de code de la construction et de l'habitation. Ainsi les publics prioritaires du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Fonds de Solidarité pour le Logement ont été précisés :

- « a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article [L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles](#) ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article [L. 121-9](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles [225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10](#) du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement. »

Annexe 6 : liste des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat

- OPAH Val d'Adour Madiranais et OPAH de Vic Montaner (fusion au 1^{er} janvier 2018)
- OPAH plateau de Lannemezan Baises
- OPAH Vallées d'Aure et du Louron
- OPAH du Pays des Vallées des Gaves
- OPAH Haute Bigorre
- OPAH Gabas Adour Echez
- PIG Tarbes
- PIG Grand Tarbes

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 18/10/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

3 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

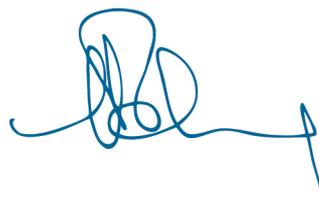
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
05/02/2015	TRIE-SUR-BAÏSE	Travaux de rénovation énergétique d'un immeuble locatif communal	11 500 €
06/03/2015	LEZIGNAN	Travaux de voirie et acquisition d'un fauteuil et d'un ordinateur	12 000 €

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 18/10/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

4 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention d'un montant de 3 408 € (solde) accordée, par délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2015, à la Communauté de communes de la Haute-Bigorre pour l'acquisition de bennes amovibles et de conteneurs maritimes pour les déchèteries, au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets ; les travaux dont elle fait l'objet n'étant pas terminés.

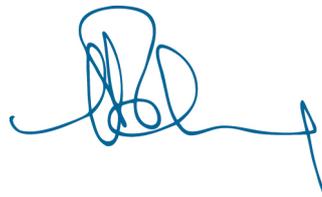
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder à la Communauté de communes de la Haute-Bigorre un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention susvisée.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

5 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PREMIERE PROGRAMMATION DE 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

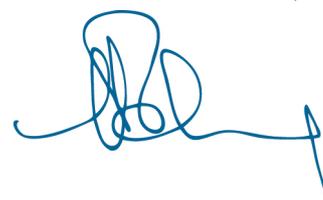
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer les subventions figurant au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 25 489 € ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 917-731 €.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS

Première programmation 2017

Maître d'ouvrage	Opération	Coût HT	Subvention ADEME		Subvention Département		Observations
Commune de BOULIN	Implantation de 2 bornes enterrées pour la collecte du papier et du verre	18 792 €			5 638 €	30%	Avis favorable
SMECTOM Plateau de Lannemezan - Nestes - Coteaux	Acquisition d'un broyeur de branches et végétaux pour l'ensemble des déchèteries du SMECTOM	20 012 €	8 004 €	40%	6 004 €	30%	Avis favorable
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)	Action de réduction des déchets à la source "promouvoir la consommation responsable"	44 922 €	6 050 €	13,47%	13 847 €	30,83%	Avis favorable
TOTAL					25 489 €		

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 18/10/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

6 - FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION DE 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental pour l'Environnement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

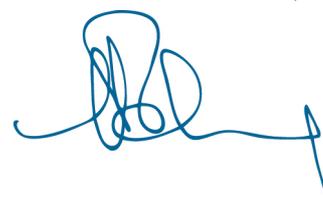
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer les subventions figurant au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 54 973 € ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 917-731.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Programme 2 : Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles
Mesure 1 : Protection, valorisation et conservation des espaces naturels sensibles

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Syndicat Mixte du Moyen Adour	Plan Pluriannuel de Gestion de l'Adour Programme 2017	99 000 €	Agence de l'Eau	49 500 €	50,00%					3,50%	3 450 €	Prise en compte des dépenses en régie à hauteur de 40% maximum Avis favorable
			Région	16 350 €	16,50%							
			Département	3 450 €	3,50%							
			Autofinancement	29 700 €	30,00%							
			TOTAL	99 000 €	100,00%							
TOTAL											3 450 €	

* Avis favorable dérogatoire pour un taux toutes aides publiques confondues de 80% dans le cadre du Contrat de rivière du Gave de Pau et du Haut-Adour et du Contrat territorial de bassin

Programme 2 : Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles
Mesure 3 : Faune, flore

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu aquatique des Hautes-Pyrénées	Programme annuel d'alevinage des lacs de montagne 2017	107 615 €	Département	21 523 €	20,00%					20,00%	21 523 €	Avis Favorable
			Autofinancement	86 092 €	80,00%							
			TOTAL	107 615 €	100,00%							
TOTAL											21 523 €	

Programme 3 : Pédagogie de l'Environnement
Mesure 1 : Actions de sensibilisation

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Ville de TARBES	Programme Education au Développement Durable (2016-2017)	304 583 €	AEAG	30 000 €	10%					10,00%	30 000 €	Avis Favorable
			SYMAT	10 000 €	3%							
			SMTD	25 000 €	8%							
			Communes Agglo	12 322 €	4%							
			Autofinancement	144 616 €	47%							
			Familles	10 645 €	3%							
			Groupe La Poste	4 000 €	1%							
			Véolia	10 000 €	3%							
			Suez	18 000 €	6%							
			EDF	10 000 €	3%							
			Département	30 000 €	10%							
			TOTAL	304 583 €	100%							
TOTAL											30 000 €	

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

7 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT MODIFICATION DES CRITERES DE SUBVENTION TROISIEME PROGRAMMATION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

I – MODIFICATION DES CRITERES DE SUBVENTION

Les critères des subventions « Eau potable-Assainissement » ont été révisés en 2013 sur la base du nouveau partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la période 2013-2018. Il est proposé aujourd'hui de modifier ces critères selon deux axes.

a) Etudes de prise de compétences Eau et Assainissement

La Loi Notre, en l'état actuel, octroie aux intercommunalités les compétences Eau et Assainissement de façon obligatoire en 2020. Certaines intercommunalités pourraient devancer cette obligation dès 2018 en prenant cette compétence optionnelle.

Pour faciliter ce transfert, il est intéressant de mener des études de prise de compétence à l'échelle des nouveaux territoires. Ces études ont pour objet de recenser les services existants (communes et syndicats, inclus ou à cheval) et d'étudier les impacts techniques, financiers, juridiques et administratifs de cette prise de compétences.

L'Agence de l'eau finançant ce type d'études à 70 %, le Département n'intervient pas à ce jour. Il est proposé d'inclure 10 % de subvention du Conseil Départemental pour deux raisons :

- aider les 9 intercommunalités du département à mener ces démarches avec un taux global incitatif de 80 % d'aides publiques,

- être légitime pour intégrer les comités de pilotage de ces études et apporter la connaissance des services du Département concernant les interlocuteurs, les enjeux, et projets des territoires.

b) Aides aux systèmes d'épuration, réseaux et stations :

- 1) L'Agence de l'Eau, à mi-programme, a révisé ses taux d'aides à la hausse (+ 10 %) pour les travaux d'assainissement des collectivités.
 - Pour les systèmes d'épuration classiques, il est proposé de baisser les taux d'aides du Département de 10 % (on passe de 25 % à 15 %) et de conserver le taux global de subventions publiques à 50 %.
 - Pour les systèmes d'assainissement rejetant dans un cours d'eau prioritaire au titre de la qualité (*Baïse aval, Petite Baïse, Baïse Darré, Géune, Boues, Cier, Laca, Souy, Echez et ruisseau de l'Ousse*), il est proposé de ne pas supprimer les 10 % de subvention du Département, permettant d'améliorer le financement de ces ouvrages à 70 % de subventions publiques.
- 2) La DDT rédige actuellement des arrêtés de prescriptions supplémentaires pour les stations d'épuration de taille moyenne (500 à 2 000 équivalents habitants), reprenant les obligations issues de l'arrêté du 22 juillet 2015.

Pour 26 collectivités, il sera nécessaire d'installer des équipements d'auto surveillance pérennes : il faudra pouvoir mesurer en continu le débit qui entre dans la station d'épuration. Corrélé avec la pluviométrie, ce type d'information permet de suivre le vieillissement du réseau, les problèmes de raccordement des particuliers...

Ce type de travaux est déjà aidé par le Département, avec les mêmes taux que les travaux sur les stations d'épuration. Il est proposé de garder un taux incitatif même pour les stations non prioritaires et d'instaurer un taux global d'aides publiques de 60 % pour aider les collectivités les plus petites à s'équiper.

II – TROISIEME PROGRAMMATION

Au BP 2017, il a été voté 1 200 000 € en AP pour le programme « Eau potable-Assainissement ». Deux premières programmations ont été réalisées les 7 avril et 21 juillet 2017 pour un montant de 185 409 €, laissant un solde disponible à l'engagement de 1 014 591 €.

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées dans le tableau. Elles sont traitées en prenant en compte la modification des critères proposée.

La programmation concerne la création d'un assainissement collectif pour la commune de Juncalas ainsi que des extensions de réseaux d'assainissement.

Ce programme nécessiterait l'individualisation de 188 400 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

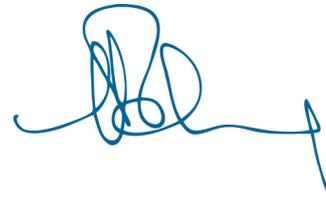
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver les nouveaux critères de subvention du programme eau et assainissement joints à la présente délibération ;

Article 2 – d’attribuer les subventions pour le programme assainissement, figurant au tableau joint à la présente délibération pour un montant de 188 400 € au titre des crédits du Département pour l’année 2017 ;

Article 3 - de prélever ce montant sur le chapitre 916-61.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

EAU POTABLE

	Taux actuel maximum Conseil Départemental	Proposition de Taux Conseil départemental	Taux de base Agence de l'Eau	Taux révisé Agence de l'eau	Taux plafond d'aides publiques	Taux plafond d'aide publique proposé	Remarques
Etudes liées à la DUP	20%		50%		70%		
Etudes liées à la DUP opération groupées	10%		70%		80%		
Usines d'eau potables non conformes pour la bactério, l'arsenic, les pesticides	10%		60%		70%		
Usines d'eau potables non conformes pour autres paramètres (turbidité, nitrates, équilibre calco carbonique, ...)	20%		30%		50%		
Usines d'eau potables conformes mais avis ARS risque dégradation avérée	20%		30% avance remb		50%		
Usines d'eau potables conformes mais avis ARS risque dégradation avérée + rationalisation ressource	20%		30%		50%		
Travaux périmètres de protection DUP dont acquisition des PPI	20%		50%		70 %		
Travaux périmètres de protection DUP prioritaires (en ZOS ou ZPF)	10% (dont acquisition foncière PPI)		60%		70 %		
Etude simple (diagnostic ou schéma)	20%		50%		70%		9 interco pourraient lancer ce type d'études pour préparer la prise de compétences en 2020. A ce jour : CCHB et Agglo TLP rédigent les cahiers de charges pour une étude de ce type
Etude de Prise de compétence eau potable à l'échelle d'une intercommunalité	-	10%	70%	-	70%	80%	
Etude patrimoniale et stratégique (diagnostic ou schéma)	0		70%		70%		
Pose de compteurs	50%		0%		50%		
Travaux liés à nouvelle ressource (si problème bactério, pesticides et arsenic sur ancienne)	10%		60%		70%		
Travaux liés à nouvelle ressource pour cause autre que problème arsenic, bactério et pesticides	20%		30%		50%		
Interconnexion (rationalisation)	20%		30%		50%		
Interconnexion prioritaire (DUP impossible, problème qualité bactério, pesticides, arsenic)	10%		60%		70%		
Création réservoir et surpresseurs	30%		0%		30%		
Création Réservoir d'équilibre (réservoir de tête)	20%		20%		40%		

ASSAINISSEMENT

	Taux actuel maximum Conseil Départemental	Proposition de Taux Conseil Départemental	Taux de base Agence de l'Eau	Taux révisé Agence de l'eau à mi programme	Taux plafond d'aides publiques	Taux plafond d'aide publique proposé	Remarques
Etude type schéma d'assainissement	20%		50%		70%		
Etude type schéma d'assainissement avec organisation services (volet gouvernance)	0%		70%		70%		9 interco pourraient lancer ce type d'études pour préparer la prise de compétences en 2020. A ce jour : CCHB et Agglo TLP rédigent les cahiers de charges pour une étude de ce type
Etude de Prise de compétence assainissement à l'échelle d'une intercommunalité	-	10%	70%	-	70%	80%	
Diagnostic assainissement	20%		50%		70%		
Station d'épuration	25%	15%	25%	35%	50%	50%	L'Agence de l'Eau a augmenté son taux de 10 %, nous permettant de baisser notre taux pour garder 50 % de taux global
Création de réseau d'assainissement (1ère tranche)	25%	15%	25%	35%	50%	50%	
Réseaux de transfert non prioritaires	25%	15%	25%	35%	50%	50%	
Stations d'épuration prioritaires (DERU-DCE)	10%		50%	60%	60%	70%	L'Agence de l'Eau a augmenté son taux de 10 %, nous pouvons laisser notre taux de 10 % pour garder le coté incitatif pour les systèmes prioritaires sur un critère pollution des cours d'eau
Création de réseau d'assainissement prioritaire (1ère tranche)	10%		50%	60%	60%	70%	
Réseaux de transfert prioritaires	10%		50%	60%	60%	70%	
Réhabilitation de réseau prioritaires (inscrit dans Plan d'Action Opérationnel Territorialisé)	0%		50%	60%	50%	60%	Le CD 65 n'apporte pas de subvention pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement
Réhabilitation de réseaux	0%		25%	35%	25%	35%	
Extension de réseau (tranches suivantes pour habitat existant)	15%		25%	35%	40%	50%	proposition de ne pas faire évoluer nos taux à la baisse
Extension de réseau (tranches suivantes pour habitat futur)	15%		15%		30%		
Autosurveillance (équipement de mesures des débits et de la pollution) pour les stations d'épuration	25%	25%	25%	35%	50%	60%	La DDT va imposer de nouvelles prescriptions pour les 26 stations d'épuration de 500 à 2000 Equivalents habitants : elles devront s'équiper de systèmes de mesures en continu pour connaître la quantité d'eau entrante. Cette acquisition de données permettra d'améliorer à terme le fonctionnement des ouvrages. Des aides majorées permettront que cette demande réglementaire puisse être appliquée plus facilement
Autosurveillance (équipement de mesures des débits et de la pollution) pour les stations d'épuration sur cours d'eau prioritaires	10%		50%	60%	60%	70%	
Etudes et Maitrise d'oeuvre avant travaux	50%		(intégré aux travaux)		50%		

**ASSAINISSEMENT
CREDITS DU DEPARTEMENT
TROISIEME PROGRAMMATION 2017**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
COTEAUX	CASTELNAU MAGNOAC	Extension du réseau d'assainissement pour 40 habitations (tranche 3)	232 000 €	13,5%	31 320 €	84 000 €		2,223 €/m3	271	
LOURDES 1	POUEYFERRE	Pose d'un dégrilleur intermédiaire sur le réseau d'assainissement	5 650 €	13,5%	763 €	1 978 €		3,347 €/m3	218	
LOURDES 2	SERE LANSO	Actualisation du schéma directeur et du zonage d'assainissement	7 000 €	20,0%	1 400 €	3 500 €		NC	NC	
LOURDES 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	Création d'une station d'épuration et d'un réseau d'eaux usées pour Juncalas	1 151 000 €	10,0%	115 100 €	345 300 €	345 300 €	à déterminer	67	Le taux d'aide de l'Agence de l'Eau est donné sous réserve de validation des administrateurs
LOURDES 2	SIVU DE LA BARONNIE DES ANGLES	Extension du réseau d'assainissement à Lézignan pour 7 habitations	156 000 €	15,0%	23 400 €			2,247 €/m3	364	l'Agence de l'Eau ne finance pas ce projet du fait de son cout important rapporté au nombre de branchements
MOYEN ADOUR	MOMERES	Extension du réseau d'assainissement pour 5 habitations	47 500 €	15,0%	7 125 €	13 125 €		3,335 €/m3	250	ce projet est plafonné par l'Agence de l'Eau à 7 500 € par branchement
OSSUN	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ADOUR-ECHEZ	Actualisation du schéma directeur et du zonage d'assainissement de Visker	6 600 €	20,0%	1 320 €	3 300 €		3,409 €/m3	NC	
VALLEE DES GAVES	PRECHAC	Diagnostic de l'assainissement collectif	45 000 €	16,0%	7 200 €	22 500 €		1,165 €/m3	160	
VALLEE DES GAVES	BEAUCENS	Installation d'équipements de mesure d'autosurveillance à la station d'épuration	7 724 €	10,0%	772 €	2 317 €	2 317 €	1,640 €/m3	200	

TOTAL		9 OPERATIONS	1 658 474 €		188 400 €	476 020 €	347 617 €			
--------------	--	---------------------	--------------------	--	------------------	------------------	------------------	--	--	--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

8 - DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LES COMMUNES DE GERM-LOURON ET DE LOUDENVIELLE POUR L'EXPLOITATION DE L'ENERGIE DU RUISSEAU DE GERM

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les services de la Direction Départementale des Territoires sollicitent l'avis du Département sur la demande de création d'une centrale hydroélectrique sur les communes de Germ-Louron et de Loudenvielle pour l'exploitation de l'énergie du ruisseau de Germ à Loudenvielle, déposée par la Société hydroélectrique du ruisseau de Germ.

Cette consultation concerne un dossier dont l'antériorité au 1^{er} juillet 2014 implique une instruction dans le cadre des dispositions en vigueur avant cette date.

Ainsi, l'article R214-75 du Code de l'Environnement abrogé par décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 – article 18, applicable par l'effet de l'antériorité du dossier, précise les modalités suivantes :

« Dès l'ouverture de l'enquête prévue à l'article R. 214-8, le préfet sollicite l'avis du conseil général, qui doit faire connaître cet avis dans un délai de deux mois à dater de la communication du dossier.

Si la puissance de l'entreprise dépasse 500 kW, cet avis précise, s'il y a lieu, les réserves en eau et en force prévues au 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsque les ouvrages à autoriser sont situés, en partie ou en totalité, dans un site classé ou inscrit, un parc national ou un parc naturel marin au sens du livre III, ou modifient un tel site, le préfet sursoit à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée ».

Le projet présente les caractéristiques techniques suivantes :

- Maître d'ouvrage : Société Hydroélectrique du ruisseau de Germ, 65 510 LOUDENVIELLE
- Cours d'eau : ruisseau de Germ
- Hauteur de chute :
 - Côte altitudinale de la retenue : 1 293,40 m NGF
 - Côte altitudinale du rejet : 964,70 m NGF
 - Soit une hauteur de chute de 328,70 m
- Débit :
 - Débit maximal turbinable : 0,17m³/s
 - Débit réservé : 0,020 m³/s
- Conduites :
 - Conduite forcée : 1500 m
 - Diamètre de la conduite : 350 mm
- Puissance maximale : 548,17 KW
- Production : 1 464 000 KWh
- Coût de l'investissement : 1 260 000 € HT.

Cette demande d'autorisation peut être appréhendée aux travers de plusieurs critères :

- Critères énergétiques : cet équipement hydroélectrique permettra de soutenir les engagements pris au regard de la Directive Européenne qui demande d'augmenter de 50 % la part d'énergie renouvelable dans la consommation totale énergétique (de 14 à 21 %).
- Critères techniques : l'accessibilité du site, à proximité de la voie communale de la commune de Germ, l'implantation de la conduite forcée dans une zone en grande partie boisée selon un tracé adapté pour limiter au maximum l'impact paysager et les nuisances sonores sont des arguments techniques favorables au projet.
- Critères socio-économiques : les retombées économiques se feront ressentir au travers des taxes, redevances et impôts qui reviendront aux communes de Germ et de Loudenvielle.
- Critères environnementaux : un ensemble de mesures d'évitement, de réduction de l'impact sur la biodiversité et sur le paysage sera mis en œuvre, lors de la construction de la centrale, depuis le captage jusqu'à la restitution. Sur le plan piscicole les dispositions les plus précautionneuses sont prévues, en concertation avec la Fédération Départementale de Pêche, pour limiter l'impact (abandon de la dérivation du ruisseau de Coumaou, affluent du Germ, pour respecter la population de truite.)

Il est proposé donc d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de construction de la Centrale hydroélectrique de Germ, sur les communes de Germ-Louron et Loudenvielle, déposée par la Société hydroélectrique du ruisseau de Germ.

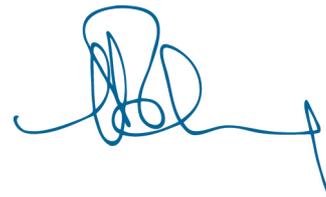
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de construction de la Centrale hydroélectrique de Germ, sur les communes de Germ-Louron et Loudenvielle, déposée par la Société hydroélectrique du ruisseau de Germ.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**9 - COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES
REQUALIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
COMMUNAUTAIRE DE PIERREFITTE-NESTALAS ET SOULOM
DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention d'un montant de 200 000 € accordée par la Commission Permanente du 16 octobre 2015 à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin (dissoute en décembre 2016) et absorbée par la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, pour la requalification de la zone d'activités économiques communautaire de Pierrefitte-Nestaldas-Soulom.

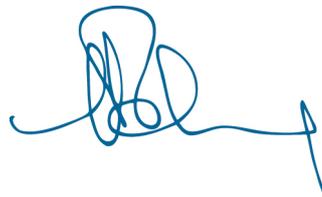
Sous la Présidence de M. Michel PÉLIEU, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention susvisée.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

10 - APPEL A PROJETS 2017 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Banque Alimentaire des Hautes-Pyrénées exerce son activité depuis 20 ans dans un entrepôt situé à Orleix, dont la capacité de stockage ne répond plus à l'accroissement de ses besoins et ne lui permet pas de poursuivre son activité dans des conditions optimisées (435 m² actuellement alors qu'il en faudrait 1 000 avec un local plus vaste et plus fonctionnel).

Pour mémoire et en quelques chiffres, l'activité de cette association :

- 3 salariés,
- une soixantaine de bénévoles pour plus de 3.600 personnes en précarité dans le département,
- 600 tonnes de produits alimentaires distribués en 2016 (450 tonnes en 2014, soit + 30% d'activité en 2 ans et + de 400 % d'augmentation en 20 ans pour un même local),
- un poids économique de 2,6 millions d'euros.

Elle souhaite à cet effet relocaliser son activité dans le local de la SAS Transports BARCOS situé à Bordères-sur-l'Échez qui correspond à ses besoins (1 100 m² incluant des locaux administratifs).

Un contrat de mise à disposition de moyens de 6 ans, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 (locaux dont parking véhicules, palettes de stockage des denrées et transport de fret alimentaire) a été conclu avec le propriétaire en juin 2017 pour un loyer de 1 000 €.

Les travaux d'équipements et d'aménagements, que l'association réalisera, s'élèvent à 281 000 € et, par courrier reçu le 7 septembre, son Président sollicite un financement de 70 000 € auprès du Département, soit 25 % du projet et 37 % de la dépense subventionnable (190 000 €).

Eu égard au caractère exceptionnel de la demande (rayonnement de l'association et dimension sociale de l'activité qui a démarré dès l'automne), il est proposé de prendre en compte cette demande à titre dérogatoire en deux temps :

- une première aide cette année sur le solde disponible des crédits territoriaux 2017, soit 42 500 € déduction faite des 150 000 € réservés pour le complément des Haras,
- un complément de 27 500 € en 2018 après le vote du Budget.

Les crédits Développement Territorial, à hauteur de 42 500 €, seront prélevés sur le chapitre 917-74-20422, enveloppe 48 094.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer à la Banque Alimentaire des Hautes-Pyrénées une aide d'un montant de 42 500 € pour 2017, prélevé sur le chapitre 917-74, pour les travaux d'aménagement et d'équipement du local d'un coût de 190 000 €.

Un complément de 27 500 € lui sera attribué en 2018 après le vote du Budget.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**11 - REHABILITATION DE L'ANCIENNE DELEGATION MILITAIRE -
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE EUROPEENNE
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONNAL
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE
MIDI-PYRENEES ET GARONNE 2014-2020**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 29 janvier 2017, le conseil départemental a autorisé le Président à déposer un dossier auprès de la Région, de l'ADEME et du FEDER, pour concourir à l'appel à projet « Bâtiments économes de qualité environnementale en Midi-Pyrénées (2015-2016) dans le cadre de l'opération de la réhabilitation de l'ancienne Délégation Militaire Départementale à TARBES.

Une aide au titre du fonds européen de développement régional d'un montant de 142 106,00 € pour le financement de la réhabilitation de l'ancienne délégation Militaire à TARBES a été attribuée dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014 – 2020.

Une convention attributive a été établie avec la Région Occitanie afin de définir les modalités de versement de cette participation financière.

En conséquence, il convient d'approuver la convention et d'autoriser le Président à la signer pour le compte du Département, tout acte utile.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

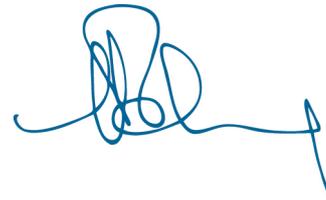
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention jointe à la présente délibération avec la Région Occitanie qui définit les modalités de versement d’une aide européenne d’un montant de 142 106 € pour la réhabilitation de l’ancienne Délégation Militaire ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document et tout acte utile au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**Convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional
Programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020**

N ° administratif du dossier	16001069
N° de dossier du système d'information	MP0012066
Date de notification d'attribution d'aide	11/07/2017
Date de signature de la convention	
Période de réalisation de l'opération	Du 01/06/2016 au 01/08/2017
Date limite d'acquittement des dépenses	31/01/2019
Date de remise du bilan d'exécution	31/07/2020

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006, le cas échéant

Vu le règlement délégué (CE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (CE) 1303/2013, du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social européen, au fonds de cohésion et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement d'exécution 821/2014 concernant les obligations d'information et de publicité de la participation européenne,

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

Vu la décision n° C2014(9350) finale de la Commission européenne du 2 décembre 2014 relative à l'approbation du programme opérationnel régional FEDER/FSE « Midi-Pyrénées Garonne 2014-2020 »,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la décision de la commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas

de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la demande d'aide européenne en date du 14/01/2016 présentée par le bénéficiaire CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES pour l'opération AAP BATECO 2016 - CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTES PYRENEES - REHABILITATION D'UNE ANCIENNE DELEGATION MILITAIRE A TARBES (65),

Vu l'avis consultatif du MP-CE du 16/06/2017 : Consultation écrite CRPI rendu suite à la consultation écrite clôturée le 16/06/2017

Vu la délibération n° CP/2017-JUILL/07.20 de la MP-CP du 07/07/2017 : Commission Permanente du Conseil Régional du 07/07/2017 approuvant l'attribution des financements européens,

Vu la délibération n° CP/2017/-JUILL/06.13 du 7 juillet 2017 approuvant le présent modèle de convention,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n° CP/2016-MAI/06.02 de la Commission Permanente du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées du 27 mai 2016 approuvant le guide des critères du programme opérationnel régional FEDER/FSE « Midi Pyrénées Garonne 2014-2020 »,

Entre :

La REGION OCCITANIE
22 boulevard Maréchal Juin
31406 Toulouse Cedex 9
N° SIRET 20005379100014
représentée par La Présidente du Conseil Régional, Autorité de Gestion du **Programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020**
ci-après dénommée « la Région » d'une part

Et

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES, représenté par Monsieur le Président Michel PELIEU, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

Raison sociale : CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES

Adresse : DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES - Hôtel du Département - 6 Rue Gaston Manent - CS 71324 - 65 013 TARBES Cedex 09

SIRET : 22650001500012

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée AAP BATECO 2016 - CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTES PYRENEES (65) - REHABILITATION D'UNE ANCIENNE DELEGATION MILITAIRE A TARBES (65), ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide

Fonds européen de développement régional dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme régional Programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de

- l'Axe AP08, PI04c, OS16, action OS16-4 - Opérations exemplaires et innovantes de bâtiments très basse consommation

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans les annexes indiquées à l'article 18.

Toute correspondance entre les parties doit être envoyée aux adresses auxquelles les parties font élection de domicile. Pour la Région, il s'agit de la MP-CR-DiTEE Direction de la Transition Ecologique et Energétique de la Région Occitanie située au 22 boulevard Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9.

Pour le bénéficiaire, il s'agit de l'adresse figurant dans le dossier de demande d'aide. Le bénéficiaire communiquera à la Région tout changement d'adresse à laquelle il souhaite recevoir les correspondances liées à l'opération subventionnée.

ARTICLE 2 - PERIODE D'EXECUTION DE L'OPERATION

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 01/06/2016 au 01/08/2017, conformément à l'annexe technique et financière.

L'opération doit être réalisée avant le 01/08/2017 sauf prorogation accordée par la Région par voie d'avenant, sur demande du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - ÉLIGIBILITE DES DEPENSES

Les règles d'éligibilité des dépenses fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis par la Région.

Attention :

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Période d'éligibilité et justification des dépenses :

Les dépenses sont éligibles si elles sont réalisées dans le cadre de l'opération objet de la présente convention par le bénéficiaire. Elles doivent être payées et acquittées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, soit pour l'opération aidée à compter de la date de début de réalisation de l'opération et au plus tard à la date limite d'acquittement des dépenses telles que fixées par l'annexe technique et financière de cette convention.

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire, ou le partenaire dans le cadre de la convention de partenariat visée précédemment le cas échéant, qui produit les pièces justificatives comptables ou non comptables (permettant de justifier la réalisation effective et leur lien avec l'opération ainsi que la date et le montant de leur acquittement) demandées en annexe.

Conformément à l'article 67.1 du règlement cadre, la dépense éligible peut être calculée sur la base des options de coûts simplifiés détaillées dans l'annexe technique et financière le cas échéant.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE EUROPEENNE

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 3 837 956,79 euros HT

L'aide prévisionnelle du Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 142 106,00 euros, soit 3,70 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Ce montant maximum prévisionnel est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière
- du montant définitif devant être calculé proportionnellement aux dépenses éligibles effectivement réalisées, acquittées et justifiées, en fonction des cofinancements effectivement encaissés et des recettes nettes générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - PRISE EN COMPTE DES RECETTES

Toutes recettes éventuelles générées sur des projets financés par les fonds structurels doivent être prises en compte au titre du règlement général 1303/2013, sauf dans les cas d'exclusion prévus aux articles 61 et 65.8.

Cas n°1 : *Recettes générées pendant et après l'opération, ou uniquement après l'opération*

Conformément à l'article 61.3 du règlement général 1303/2013, les recettes nettes potentielles de l'opération sont déterminées à l'avance selon la méthode du déficit de financement établie dans l'article 61.3 b du règlement 1303/2013. Le calcul des recettes nettes est inscrit dans l'annexe technique et financière.

Les recettes nettes générées par une opération au cours de sa mise en œuvre et provenant de sources de recettes non prises en compte lors du calcul des recettes nettes potentielles de l'opération, sont déduites des dépenses éligibles de l'opération, au plus tard lors de la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire.

Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable conformément à la méthode décrite ci-dessus, les recettes nettes seront déduites du montant déclaré à la Commission européenne selon le calendrier suivant :

- déduction des recettes nettes générées au cours des trois années suivant l'achèvement d'une opération
- ou alors au plus tard à la date limite pour la remise des documents pour la clôture du programme si cette date est antérieure.

Cas n°2 : *Recettes générées uniquement pendant l'opération*

Pour les opérations générant des recettes nettes au cours de leur mise en œuvre et auxquelles les dispositions de l'article 61 ne s'appliquent pas, les recettes nettes prévisionnelles sont intégrées aux ressources lors de l'instruction.

Les éventuelles recettes nettes supplémentaires seront déduites de l'assiette éligible au plus tard au solde de l'opération, conformément à l'article 65.8 du règlement général 1303/2013.

Autres Cas : Pour une opération non couverte ni par l'article 61 ni par l'article 65.8 du règlement 1303/2013.

Les recettes ne doivent pas apparaître dans le plan de financement.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE EUROPEENNE

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Présidente du Conseil Régional.
Le comptable assignataire est le payeur régional.

La participation du FEDER est versée au bénéficiaire selon les rythmes de paiement suivants :

- **acomptes** sur présentation par le bénéficiaire des pièces listées en annexe:

- soit de sa propre initiative, [par tranche d'au moins 20% du montant de l'aide prévisionnelle] [d'au moins 28 421,20 € d'aides UE], dans la limite de deux acomptes maximum sauf dérogation accordée par la Région au regard des spécificités de l'opération,
- soit sur demande de la Région en cours de réalisation, pour garantir un rythme satisfaisant de remontée de dépenses à la Commission Européenne

- **solde** final de l'opération, sous réserve de production d'un bilan final d'exécution dans un délai de 36 mois suivant la fin de la période d'exécution de l'opération.

Le total des versements effectués avant la production du bilan final ne peut excéder 80% du montant de l'aide prévisionnelle.

Le paiement des acomptes et solde intervient à la demande du bénéficiaire sur présentation des pièces suivantes :

- Une demande de paiement dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée.
- Un bilan d'exécution, intermédiaire ou final, conformément aux modalités et documents types en vigueur au moment du dépôt de ce bilan.
- un RIB.

Il est conditionné à l'acceptation de ces pièces par le service instructeur et au résultat du contrôle de service fait.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE EUROPÉENNE

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des dispositions de l'article 1 portant objet de la convention.
- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide.
- du respect du taux et du montant maximal de l'aide européenne tels que définis à l'article 4.
- du respect du public éligible le cas échéant.
- de la réalisation effective des dépenses éligibles réparties par catégorie de dépenses comme présentées en annexe à la convention, et vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant de la subvention européenne est calculé au prorata par le service instructeur
- de la disponibilité des crédits européens.

7-1 Calcul du coût éligible réalisé

Les paiements d'acomptes et de solde ne peuvent avoir lieu qu'après présentation par le bénéficiaire d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final, ce bilan doit être accompagné :

- des données sur l'avancement des indicateurs,
- de pièces justifiant de la réalité, de l'éligibilité, de l'acquittement des dépenses et de leur lien avec l'opération
- de pièces justifiant des ressources effectivement perçues
- de pièces justifiant de la réalité de l'opération
- de justificatifs du respect des obligations d'information sur la participation européenne
- de tout autre justificatif demandé par la Région pour procéder au contrôle de service fait.

Les pièces justificatives exigées du bénéficiaire en appui de sa demande de paiement indiquées en annexe à titre indicatif sont établies sur la base des dispositions réglementaires et des

pratiques communautaires, nationales et régionales en vigueur lors de la signature de la convention.

Le bilan final d'exécution doit être transmis à l'échéance de 36 mois à compter de la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2, soit le 31/07/2020.

En cas de non-respect de ces clauses, la Région se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 16.

Sur la base des éléments fournis par le bénéficiaire, la Région procède à un **contrôle de service fait**, sur pièce et/ou sur place, en vue de déterminer le montant total éligible effectif, et le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, au regard de la réglementation en vigueur, de la présente convention et de l'annexe technique et financière ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 3 ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- la fiabilité des données relatives au suivi des indicateurs et des outils mis en œuvre pour le recueil de ces données.

Dans le cas où les dépenses sont déclarées sur la base d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire le paiement de l'aide européenne est calculé en fonction des résultats et des réalisations.

La Région pourra dans le cadre du contrôle de service fait procéder à une visite sur place.

Le contrôle de service fait et la visite sur place pourront être réalisés par un prestataire, sous contrôle des services de la Région.

Dans le cas d'une opération, pour laquelle, par catégorie de dépenses, le nombre de justificatifs serait supérieur à 30, la Région se réserve la possibilité de vérifier ces justificatifs par échantillonnage. Pour chaque catégorie de dépenses concernées, les conclusions de cette vérification seraient extrapolées à l'ensemble des justificatifs. Le cas échéant, la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation est détaillée en annexe technique et financière.

7-2 Calcul du montant effectif de l'aide européenne

En aucun cas, le montant versé par la Région au titre de l'aide européenne ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 4, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels conventionnés.

Le montant effectif de l'aide est déterminé en multipliant le coût total éligible final établi après contrôle de service fait par le montant UE conventionné divisé par le coût total prévisionnel conventionné, tels que défini à l'article 4

Toutefois, si les cofinancements versés sont supérieurs au taux de cofinancement prévisionnel multiplié par le coût total éligible final, et afin d'éviter un surfinancement, le taux d'autofinancement, puis si c'est insuffisant le taux d'intervention du fonds européen, sont ajustés dans le respect de l'intensité maximale de l'aide publique prévue par application des règles en matière d'Aides d'État, du taux minimal d'autofinancement imposé aux collectivités pour les opérations d'investissement, ou éventuellement imposé par la Région pour certains types d'actions.

Sur la base du **montant final** de l'aide européenne ainsi déterminé et du montant cumulé des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la convention, la Région arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, la Région émet un ordre de recouvrement pour l'indu, conformément à l'article 16.

ARTICLE 8 - SUIVI, EVALUATION

8-1 Suivi de l'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Région de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière et à remettre les factures et autres justificatifs de dépenses dans les délais prévus dans la convention.

8-2 Suivi des indicateurs

Certaines opérations ont des indicateurs rattachés. Dans ce cas, les valeurs prévisionnelles de la contribution de l'opération à ces indicateurs sont reportées dans l'annexe « Indicateurs » de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région, à l'occasion de la production des bilans d'exécution, les données actualisées relatives aux indicateurs afférents, en complétant le tableau des indicateurs à annexer aux bilans.

Suivi des participants - Actions FSE

Pour les opérations financées par le FSE et soumises au suivi des participants, outre l'annexe Indicateur, le bénéficiaire est tenu de renseigner les données individuelles relatives à la situation de chaque participant lors de l'entrée dans l'opération puis au moment de la sortie de l'opération.

Ces données sont à recueillir auprès des participants dans un délai maximum de 4 semaines suivant chaque entrée/ sortie et à saisir par le biais des outils numériques mis à disposition par la Région. Le bénéficiaire devra respecter des précautions de protection de données individuelles et informer les participants de leur droit d'accès et de rectification des données les concernant.

Il est attendu de chaque bénéficiaire qu'il veille à l'exactitude et à la qualité des données communiquées, par la réalisation d'un autocontrôle préalable (vérification de l'unité de mesure, de la bonne compréhension de l'information demandée, de l'actualisation de la donnée, etc.).

8-3 Évaluations de l'impact des fonds structurels

La Région mènera plusieurs évaluations thématiques au cours de la programmation, afin de comprendre et mesurer l'impact des fonds structurels sur la situation régionale. A cette occasion, elle pourra solliciter le bénéficiaire afin qu'il y apporte une contribution. Il pourra s'agir de la communication de données supplémentaires relatives au projet, de la participation à un entretien qualitatif ou encore de la participation à un focus group.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET AUDITS

A partir du démarrage de l'opération et jusqu'à extinction de ces obligations, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué en direct ou par une structure mandatée par la Région ou par les autorités nationales et européennes (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues jusqu'au délai prévu dans la présente convention.

Le cas échéant, pour les opérations partenariales avec chef de file, les partenaires s'engagent aussi à se soumettre aux contrôles et audits.

Lutte anti-fraude

En qualité d'autorité de gestion, et conformément aux obligations réglementaires auxquelles elle est soumise, la Région s'est engagée dans une démarche de prévention des risques de fraude.

Dans ce cadre, la Région est particulièrement attentive à la détection des irrégularités et

manipulations frauduleuses.

De plus, afin de détecter des risques potentiels de fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne, la Région peut avoir recours au logiciel dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission Européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n° 480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission Européenne pour traitement. La Région pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union Européenne au vu des résultats de la consultation.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération. La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses, des ressources et des recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 11 - MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

11-1 Modification de l'opération

Le bénéficiaire peut adresser à la Région une demande de modification des caractéristiques techniques et financières de son opération telles que définies dans la présente convention et ses annexes. Aucune modification ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération ni sa pérennité.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, dans les meilleurs délais, de tout événement affectant sa situation ou celle de l'opération subventionnée.

Après analyse, la Région informera le bénéficiaire de son accord, et dans cette hypothèse, de la nécessité ou non de passer un avenant.

Il y aura en effet lieu de procéder à la passation d'un avenant pour toute modification jugée par la Région comme étant de nature à affecter l'équilibre de l'opération, et notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Modification portant sur la situation du bénéficiaire : changement de bénéficiaire, de son nom ou de situation juridique.
- Modification portant sur la nature et la dimension stratégique de l'opération : allongement de la période d'exécution, modification significative de la localisation ou du public cible, avenant à la convention partenariale le cas échéant
- Modification portant sur la structure du plan de financement : augmentation du taux ou du montant de l'aide européenne, augmentation du coût total de l'opération, introduction ou suppression de catégories de dépenses, changement du mode de détermination des dépenses, notamment indirectes, et des recettes nettes.

Toute autre proposition de modification pourra être validée par accord de la Région suite à la demande écrite de bénéficiaire, sans passation d'avenant.

Cela pourra notamment être le cas pour des transferts entre catégories ou postes de dépenses, dans la limite du coût total éligible prévisionnel conventionné, ou des ajouts ou modifications de cofinancements à la condition qu'ils n'affectent pas l'équilibre ou la nature de l'opération.

11-2 Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région pour permettre la clôture de l'opération. La Région définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

11-3 Pérennité de l'opération

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un

investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne. Ce délai est réduit à trois ans en cas de maintien des investissements ou des emplois créés par les PME.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

En cas de non-respect de cette clause, les montants indûment versés seront reversés au prorata de la période pour laquelle les exigences ne sont pas remplies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA PARTICIPATION EUROPEENNE ET RESPECT DES POLITIQUES EUROPEENNES ET NATIONALES

12-1 Information sur la participation européenne

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et le règlement délégué n°821/2014 du 28 juillet 2014. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union Européenne via le **Fonds européen de développement régional**. Le public concerné par les actions devra être informé également de ce cofinancement.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « **Projet cofinancé par le Fonds européen de développement régional** ». Elle devra s'accompagner de l'emblème de l'Union Européenne, avec l'inscription « UNION EUROPEENNE », du logo « L'Europe s'engage » et du logo de la Région.

Les obligations de publicité sont détaillées dans les règlements ainsi que sur le site www.europe-en-occitanie.eu.

En cas de non-respect de ces obligations, une mise en demeure sera effectuée à l'attention du bénéficiaire. Si dans les 2 mois suivant cette mise en demeure, la Région constate un défaut de mise en conformité une réfaction de l'aide de 20 % sera appliquée.

12-2 Respect des politiques européennes

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, les informations suivantes : le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'objet de la subvention, et le montant octroyé et le taux de financement par rapport à l'assiette éligible de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes horizontaux de l'Union Européenne : égalité femmes-hommes, non-discrimination, et développement durable.

Il s'engage également à respecter les politiques européennes qui lui sont opposables, notamment les règles en matière de concurrence, d'aide d'État, d'environnement et de commande publique.

En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires sont mentionnés dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 ou toute autre décision de même nature en vigueur au moment où l'irrégularité est détectée.

En cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect des règles en vigueur en matière de commande publique et, si le bénéficiaire n'y est pas soumis, dans le respect des règles relatives au bon usage des deniers publics par référence aux termes de l'article 30-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13 - ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver toutes les pièces justificatives et données électroniques relatives à l'opération jusqu'au 31 décembre 2028 dans un lieu unique et dans le format d'origine (y compris données participants et entités du FSE)

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE, DROIT DE PROPRIETE ET D'UTILISATION DES RESULTATS, DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION

14-1 Confidentialité

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente convention en matière de publicité, les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents confidentiels et marqués comme tels.

Elles s'engagent à respecter la confidentialité des informations relevant de la protection du secret industriel et commercial.

14-2 Droit de propriété intellectuelle

La présente convention n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle, à l'autorité de gestion, sur les résultats de l'opération financée.

Lorsque l'opération aidée porte sur l'obtention de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- demeurer propriétaire des droits de représentation et d'exploitation sur les résultats,
- informer la Région de toute licence accordée à un tiers,
- exploiter ou faire exploiter les résultats conformément aux conditions d'éligibilité, notamment géographiques, ayant conduit au financement de l'opération.

Toute cession de droits devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part de la Région.

14-3 Droit d'accès et de rectification

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le cadre de l'exercice de ses missions d'instruction, de gestion et de contrôle, la Région est susceptible de collecter des données personnelles concernant le bénéficiaire et les participants (dossiers FSE). Ces données font l'objet, le cas échéant, d'un traitement automatisé strictement proportionnel aux impératifs de gestion et de contrôles auxquels est soumise la Région. Afin de se conformer à ses obligations réglementaires, la Région est susceptible de transmettre ces données aux autorités du programme.

Conformément aux termes de l'article 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification. Toute réclamation en ce sens doit être adressée par écrit au Service Pilotage, Autorité de Gestion et coordination interfonds PO MP de la Direction des programmes européens et contractuels de la Région.

ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTERET

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque

de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Dans le cas d'apparition d'un conflit d'intérêt (ou d'une situation susceptible de conduire à un conflit d'intérêt) en cours d'exécution de la convention, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur et à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier.

Dans le cas contraire, l'autorité de gestion pourra appliquer les procédures indiquées à l'article 16 de la présente convention.

ARTICLE 16 - RESILIATION ET REVERSEMENT

16-1 Cas dans lesquels il peut être mis fin au financement

La Région se réserve le droit de mettre fin au financement et de demander, le cas échéant, le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-conformité ou manquement aux obligations réglementaires ou contractuelles applicables au bénéficiaire et notamment en cas de :

- fraude ou conflit d'intérêt avéré ;
- non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- non-respect des échéanciers de réalisation ou de justification de l'opération
- modification dénaturant l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 11 ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- manquement aux obligations de publicité mentionnées à l'article 12 ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

16-2 Procédure de reversement

Préalablement à la procédure de reversement, la Région notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites ou pour rétablir ou assurer la continuité de ses obligations conventionnelles. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil Régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du payeur régional.

16-3 Résiliation

En cas de manquement, d'inexécution ou pour tout autre motif de fait ou de droit, et au surplus de la demande de reversement le cas échéant, la Région peut procéder à la résiliation de la présente convention.

La décision de résiliation est prise dans les mêmes conditions que la décision de reversement et ne donne droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

ARTICLE 17 - CONTENTIEUX ET RECOURS

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.
Les décisions de la Région prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès de ce tribunal.

ARTICLE 18 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document
- les annexes suivantes :

Annexes générales :

- 1. Annexe technique et financière
- 2. Liste indicative des pièces à fournir à l'appui de la demande de paiement
- 3. Annexe Indicateurs

Annexes spécifiques, le cas échéant :

- Convention de partenariat
- Tableau de calcul pour les projets générateurs de recettes
- Tableau de calcul de la marge d'exploitation
- Méthodologie d'échantillonnage et d'extrapolation

ARTICLE 19 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet juridique dès sa signature avec effet rétroactif à la date de début de l'opération, telle qu'établie à l'article 2, et expire à l'extinction des obligations des deux parties.

Fait en deux exemplaires

à Toulouse, le

Pour Le bénéficiaire,
(cachet, nom et qualité du signataire)

Pour La Région
La Présidente

MICHEL PÉLIEU,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Carole DELGA



ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Nom opération	AAP BATECO 2016 - CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTES PYRENEES – REHABILITATION D'UNE ANCIENNE DELEGATION MILITAIRE A TARBES (65)
N° SYNERGIE	MP0012066
Bénéficiaire	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES
Période d'exécution	Du 01/06/2016 au 01/08/2017

Inscription au sein du Programme Opérationnel

Programme Opérationnel	Programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020
Axe	AP08 Contribuer à la transition énergétique
Objectif thématique	OT04 Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs
Priorité d'investissement / Objectif spécifique	PI04c Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement / OS16 Réaliser des économies d'énergie en particulier dans les logements et les bâtiments publics

1. Description synthétique de l'opération

Le Département des Hautes Pyrénées a choisi le site de l'ancienne Délégation Militaire Départementale sur la commune de TARBES, acquis par le département en 2008 mais inexploité depuis, pour un regroupement d'une partie de ses activités avec pour but :

- d'améliorer le fonctionnement des directions et des conditions de travail,
- d'améliorer et favoriser les conditions d'accueil du public (lisibilité, accessibilité, cohérence,...),
- de rationaliser le parc immobilier et mettre en conformité les bâtiments,
- de réduire les différents coûts de fonctionnement.

4 cibles Haute Qualité Environnementale ont été retenues en niveau Très Performant :

- relation du bâtiment avec son environnement immédiat,
- chantier à faible impact environnemental,
- gestion de l'énergie,
- maintenance – pérennité des performances environnementales.

Cep = 74,6 kWh/m².an (Cep initial - 75%).

2. Déroulement de l'opération

- *Localisation*

Tarbes (Commune INSEE, code INSEE : 65440)

- *Les actions mises en œuvre*

Travaux de réhabilitation de l'ancienne délégation militaire à TARBES (conception, exécution des travaux, réception des travaux)

- *Les résultats attendus / les livrables*
Mise en service de l'ouvrage.

3. Calendrier prévisionnel

Dates d'exécution de l'opération : Du 01/06/2016 au 01/08/2017

Date limite d'acquittement des dépenses : 31/01/2019

Date indicative de remise du ou des bilans intermédiaire(s) 31/07/2018

Date de remise du bilan final : 31/07/2020

4. Plan de financement prévisionnel

- **Dépenses**

Catégorie de dépense	Libellé	Direct/ Indirect	Fonctionnement /Investissement	Montant
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Dépenses d'Investissement matériel et immatériel0	Direct	Investissement	3 837 956,79 €
Total :				3 837 956,79 €

L'assiette de dépenses éligibles à une subvention Fonds européen de développement régional s'élève à 3 837 956,79 € HT.

- **Ressources**

Financier	Partenaire	Imputation	Suivi financier	Régime d'aide	Montant	Taux (%)
Autre partenaire récurrent	ADEME Midi-Pyrénées		Sans objet	Auc / Aucun régime d'aide	257 894,00	6,72
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	FEDER 2014-2020 RENOVATION ENERGETIQUE	Sans objet	Auc / Aucun régime d'aide	142 106,00	3,70
Total co-financier					400 000,00	10,42
Bénéficiaire					3 437 956,79	89,58
COUT TOTAL ELIGIBLE					3 837 956,79	100,00

- *Explication de la proratisation des dépenses et ressources, le cas échéant*

Sans objet.

Taux d'aide maxi : 80% du surcoût : $592\,201 \times 0,8 = 473\,760 \text{ €}$

Plafond par opération de 400 k€; aide max = 400 000 €

Aide ADEME = 257 894 €

Aide FEDER = $400\,000 \text{ €} - 257\,894 \text{ €} = 142\,106 \text{ €}$.

5. Respect des règlements européens

- *Obligations en matière d'information sur la participation européenne*

Le bénéficiaire sera tenu de mentionner l'aide européenne apportée au projet sur tout support de communication établi dans le cadre du projet, et d'apporter la preuve de cette publicité au moment du solde de l'opération.

Les supports de publicité pressentis pour la présente opération sont les suivants :

- panneau de chantier, supports d'information à destination du grand public.

- *Application des coûts simplifiés, le cas échéant*

Sans objet.

- *Obligations en matière d'Aides d'Etat, le cas échéant*

Sans objet.

- *Mise en œuvre de la méthodologie relative au calcul des recettes nettes*

Sans objet.

ANNEXE 2 -Liste des pièces à fournir pour la demande de paiement

Vous pouvez demander :

- le formulaire de demande de paiement
- le tableau récapitulatif de l'ensemble de vos dépenses et de vos ressources liées à votre demande de paiement directement au service instructeur, ou le télécharger depuis le site : <http://www.europe-en-irmp.eu/web/Europe/4789> dans la rubrique : *Les programmes régionaux - FEDER-FSE-IEJ => Monter un projet avec le FEDER ou le FSE.*

Programme : PO Feder-Fse

Intitulé de l'opération : Réhabilitation de l'ancienne Délégation Militaire
Départementale à TARBES

**ANNEXE 3a -
Indicateurs de réalisation**

Axe : 8

Bénéficiaire : Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

prévisionnels et réalisés

OS : 16

Action : 4

N° PROGOS :

Sous-Action :

N° SYNERGIE :

Fonds : FEDER

Merci de bien vouloir compléter les indicateurs suivants pour votre dossier (renseignement obligatoire)
Il s'agit de compter uniquement les réalisations effectués directement chez vous au sein de votre entité.
Les effets chez vos sous-traitants, fournisseurs ou autres structures ne doivent pas être pris en compte (sauf indication contraire expressément précisée)

code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Type	Unité de mesure	Non pertinent	A renseigner au dépôt du dossier	A renseigner par le service instructeur	A renseigner lors du solde de l'opération	Commentaires
					Valeur cible prévisionnelle	Valeur cible conventionnée	Valeur réalisée	
C034	diminution estimée des émissions de GES	réalisation	tonnes équivalent CO2/an		1	NR	NR	selon études RT2012

Non pertinent = Case à cocher si l'indicateur ne concerne pas du tout cette opération (dans le doute, le service instructeur vous assistera)

Valeur cible = valeur prévisionnelle une fois que l'opération aura été réalisée

Commentaires = toutes informations utiles à la compréhension des valeurs de l'indicateur

NR = Non renseigné = valeur par défaut à modifier si l'indicateur est pertinent pour le dossier

Remplie le :		signature :
Prévu au moment du dépôt du dossier		
Réalisé à la fin de l'opération		

Fiche navette à retourner au service instructeur
DEDD

Pour le président et par délégation,
la directrice générale adjointe,
directrice de l'éducation et des bâtiments


Rozenn GUYOT

Programme Européen « FEDER-FSE Midi-Pyrénées - Garonne » 2014-2020

Fiche navette

Indicateurs Quantitatifs : EMPLOIS prévus

Axe/OS/ Action/S-A =

Libellé du dossier :

 Réhabilitation de l'ancienne Délégation
Militaire Départementale à TARBES

N° du dossier PROGOS :

N° du dossier SYNERGIE :

Nom du Maître d'ouvrage : Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

1 - Emplois DIRECTS prévus créés ou maintenus chez le porteur de projet

Vous devez renseigner les rubriques suivantes en dénombrant en Equivalent Temps Plein (ETP) c'est à dire en comptant un emploi à temps normal comme un emploi entier dans votre structure ou entreprise. (ex : 35h/sem = 1 ; un mi-temps = 0,5)

Vous ne devez pas ici comptabiliser les emplois développés pour la mise en œuvre du projet (=emplois de réalisation ; voir ci-dessous) : ex. pour la construction d'un bâtiment, ne pas compter les emplois des maçons. Par contre si votre projet consiste en l'embauche d'un cadre pour la recherche et l'innovation il convient, bien sur dans ce cas, de le comptabiliser.

	Situation initiale à la date de la demande	Situation finale prévue après la réalisation complète du projet	Commentaires
Effectifs totaux employés	En ETP = 1 423,60	1 423,60	
Dont effectifs à temps plein	En ETP = 197	197	

En ETP	Nombre d'ETP	Dont emplois à temps plein	Date prévue de la création
Emplois créés			
Emplois maintenus			

Emplois directs créés : Il s'agit des emplois directs nouveaux créés après la réalisation complète de votre projet. Ne pas comptabiliser les substitutions, ni des créations d'emplois chez vos sous-traitants.

Emplois directs maintenus : Il s'agit des emplois directs maintenus ou consolidés dans votre structure. Ce sont des emplois qui auraient disparu sans la mise en place de votre projet. Il faut compter uniquement les emplois en lien avec l'investissement : par exemple pour une nouvelle machine il convient de dénombrer seulement les emplois de l'atelier concerné ; pas ceux de toute l'entreprise.

3 - Emplois de réalisation prévus = pendant la mise en œuvre du projet

Il s'agit de la prévision des emplois développés pour la mise en œuvre du projet (= emplois de réalisation). Ce sont les emplois nécessaires à la mise en place du projet : ex. pour la construction d'un bâtiment, il convient de compter les emplois des maçons. Pour une campagne de d'animation, il convient de compter l'animateur temporaire....

Emplois de réalisation	Pour la réalisation du projet financé	Dont emplois à temps plein	
En nombre de postes			Pas connu à ce stade d'avancement du projet
En nombre d'ETP			

→ Fiche à retourner au service instructeur suivant :

Nom :

Adresse :

Pour le président et par délégation Renseignée le
la directrice générale adjointe, Signature (& cachet)
directrice de l'éducation et des bâtiments

Rozenn GUYOT

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**12 - CESSION DE LA PARCELLE A 1264 D'UNE SUPERFICIE DE 1 147 M²
A M. ERIC TILHAC SISE LIEUDIT
"PREVENDRE" SUR LA COMMUNE D'ORDIZAN
COMPLEMENT D'INFORMATION A LA DELIBERATION DU 14 OCTOBRE 2016**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 14 octobre 2016 a décidé de céder à M. Eric TILHAC la parcelle cadastrée section A n° 1264, d'une superficie de 1 147 m², située lieudit « Prevendre » sur la commune d'ORDIZAN, au prix de 0,76 €/m² soit 871,72 €.

Toutefois, dans le plan de bornage de Monsieur MARGUINAL, Géomètre-Expert, il était prévu une constitution de servitude permettant l'accès à la parcelle vendue depuis l'accès existant (desservant également le bassin de recueil des eaux pluviales) en traversant la parcelle A n° 1265, restant la propriété du domaine privé du Conseil Départemental par suite de la division cadastrale.

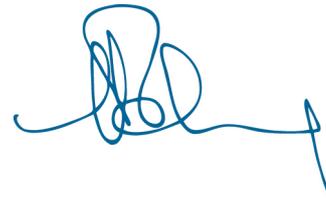
En conséquence, il est proposé de bien vouloir autoriser la constitution de servitude de passage en plus de la cession.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'autoriser la constitution d'une servitude de passage pour l'accès à la parcelle cadastrée section A n° 1264, d'une superficie de 1 147 m², située lieudit « Prevendre » sur la commune d'ORDIZAN, en plus de la cession approuvée par la Commission Permanente du 14 octobre 2016.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

13 - CONSORTIUM POUR LA GESTION, LA CONSERVATION ET LA MAINTENANCE DU TUNNEL D'ARAGNOUET-BIELSA ET DE SES ACCES REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 27 avril 2015, le Conseil Départemental a désigné ses représentants au sein de divers organismes.

Mme Maryse Carrère, Conseillère technique du Cabinet du Président, avait été désignée en tant que suppléante pour représenter le Département au sein au Consortium pour la gestion, la conservation et la maintenance du Tunnel d'Aragnouet-Bielsa et de ses accès.

Mme Maryse Carrère ayant été appelée à d'autres fonctions, il est proposé de la remplacer par M. Olivier Guyonneau pour siéger au sein de cette instance.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

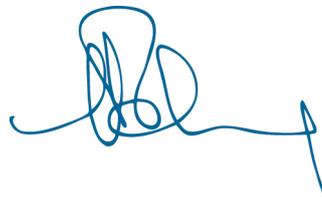
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de modifier la délibération du 27 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental au sein de divers organismes ;

Article 2 – de désigner M. Olivier Guyonneau, Directeur de Cabinet, en remplacement de Mme Maryse Carrère, suppléante, pour représenter le Département des Hautes-Pyrénées au sein du Consortium pour la gestion, la conservation et la maintenance du Tunnel d'Aragnouet-Bielsa et de ses accès.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**14 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) :
COLLEGE ASTARAC BIGORRE A TRIE-SUR-BAISE
ET COLLEGE DESAIX A TARBES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement du collège Astarac Bigorre à Trie-sur-Baïse et du collège Desaix à Tarbes pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

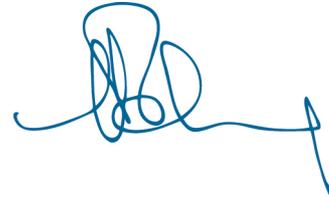
DECIDE

Article unique - d'attribuer au titre du fonds commun des services d'hébergement les montants suivants :

- 11 159.40 € au collège Astarac Bigorre à Trie-sur-Baïse pour le remplacement de la ligne de self,

- 1 637.93 € au collège Desaix à Tarbes pour la réparation d'une armoire réfrigérée et l'acquisition de plateaux.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

15 - COLLEGES PUBLICS : TARIFS RESTAURATION 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à fixer les tarifs restauration dans les collèges publics pour 2018,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de faire évoluer les collèges vers un approvisionnement local plus important afin d'atteindre un approvisionnement à hauteur de 40 % en produits locaux amenant à une augmentation du coût des repas ;

Article 2 – d’appliquer les tarifs restauration suivants pour l’année 2018 pour prendre en compte une partie de cette augmentation :

Régime	Rappel Tarifs 2017	Tarifs 2018 (sommes arrondies)
Forfaits ½ pensionnaires		
Forfait 5 jours	460 €	476 € avec augmentation de 3.5 %
Forfait 4 jours	420 €	435 € avec augmentation de 3.5 %
Commensaux :		
Agents de service catégorie C	3,45 €	3,45 €
Autres	4,35 €	4,35 €
Repas fournis aux écoles avec mise à disposition de personnel	3,45 €	3,45 €
Repas fournis aux écoles sans mise à disposition de personnel	4,15 €	4,15 €
Tickets à la demande	3,45 €	3,45 €

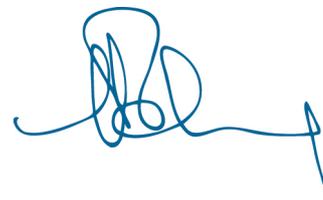
Le taux des charges restera identique à savoir:

Charges communes	16,00 % pour les forfaits 4 jours et 5 jours 25,00 % pour les autres rationnaires et les internes
FDH :(Fonds d’hébergement):	22,50 % pour les forfaits 4 jours et 5 jours et les internes ainsi que pour les repas aux écoles lorsqu’il n’y a pas de mise à disposition de personnel
FCSH (Fonds commun des services d’Hébergement)	1,25 % pour les forfaits 4 jours et 5 jours et les internes

Article 3 – d’approuver le maintien du tarif commensaux extérieurs dit tarif « hôte de passage », soit $15,25 \text{ €}/2 = 7,70 \text{ €}$;

Article 4 – Le Département participera en partie à l'augmentation du coût du repas par une subvention aux établissements de 0,05€/repas conditionné à l'achat de denrées locales à hauteur de 40 %.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

16 - CONVENTION FINANCIERE : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VILLA PRIMES ET ANNEXE POUR RELOGEMENT PROVISOIRE DU LABORATOIRE THERMIQUE ENERGETIQUE ET PROCEDES (LATEP)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2015, par délibérations successives, le Conseil Départemental a :

- approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020,
- signé la convention d'opération relative à la construction du département Génie Civil à l'IUT de Tarbes,
- signé l'avenant n°1 à la convention d'opération précitée, afin de compléter l'opération par la réalisation de locaux pour le Laboratoire Thermique Energétique (LaTEP) intégrés dans le futur bâtiment du Génie Civil et Construction Durable, avec un financement complémentaire hors CPER.

Enfin, par délibération du 07/07/17, le Conseil Départemental a été autorisé à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'ENIT afin de procéder aux travaux d'aménagement nécessaires sur le site de PRIMES pour le relogement provisoire du LaTEP.

En effet, il s'est avéré nécessaire de procéder au relogement provisoire du LaTEP pendant la durée des travaux du futur bâtiment qui l'accueillera, car l'opération de construction du bâtiment, réalisée sous maîtrise d'ouvrage Région, prévoit la livraison du bâtiment concerné pour 2020. En parallèle, une autre opération du CPER (Construction CRTCI) implique la démolition de l'actuel bâtiment du LaTEP.

La présente convention définit les modalités de participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux travaux d'aménagement de la « Villa PRIMES » et de son annexe en vue du relogement provisoire du LaTEP, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département, comme prévu par la délibération du 07/07/17 précitée.

Ainsi, le coût prévisionnel des travaux estimé à 137 500 € nets de taxes sera réparti entre les financeurs de la façon suivante :

Département des Hautes-Pyrénées :	91 667 €
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :	45 833 €
TOTAL (HT) :	137 500 €

Ces montants seront réajustés en fonction du bilan financier de l'opération.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

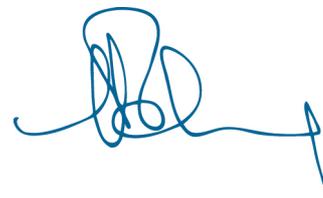
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention jointe à la présente délibération qui définit les modalités de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour les travaux d'aménagement de la « Villa PRIMES » et de son bâtiment technique annexe en vue du relogement provisoire du LaTEP, soit 45 833 euros.

Cette opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Travaux d'aménagement de la Villa PRIMES
pour le relogement provisoire du LaTEP**
(Laboratoire Thermique Énergétique et Procédés)

Convention financière
Département des Hautes-Pyrénées /
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Michel PÉLIEU, d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par son Président, Gérard TRÉMÈGE d'autre part,

Vu le Contrat de plan Etat-Région approuvé par délibération de la Région N° 15/AP/03.02 le 5/03/2015 et le protocole d'accord CPER signé le 14/04/2015 par le Président de la République et le Président de la Région,

Et notamment le volet 2 - article 10-2 : « Moderniser et adapter le patrimoine universitaire et de recherche pour conforter le rayonnement de Midi-Pyrénées – développer les sites universitaires de proximité »,

Vu la convention d'application pour les opérations contractualisées dans le département des Hautes-Pyrénées dans le cadre du CPER 2015-2020, approuvée par délibération n°201-2015 de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19/06/2015 et par délibération n°44 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 25/06/2015,

Vu la convention d'opération « Construction du département Génie Civil et Construction durable : IUT Tarbes » signée par l'Etat, la Région Occitanie, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier, approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 29/04/2016 et par délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes n°8 du 24/09/2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 23/09/2016 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention d'opération précitée, cet avenant complétant l'opération par la réalisation de locaux pour le Laboratoire de Thermique, Énergétique et Procédés (LaTEP) avec un financement hors CPER,

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 06/10/2016 approuvant la signature de l'avenant n°1 précité, et la participation financière du Grand Tarbes pour le relogement provisoire du LaTEP durant la phase transitoire des travaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 07/07/2017, approuvant la convention relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée au Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation des travaux d'aménagement de la « Villa PRIMES » et du bâtiment technique annexe pour le relogement provisoire du LaTEP, avec l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes qui en est propriétaire,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du approuvant la présente convention financière,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du approuvant la présente convention financière,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la réalisation des travaux d'aménagement de la « Villa PRIMES » et son bâtiment technique annexe, sis 69 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes, en vue du relogement provisoire du LaTEP.

Cette opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

L'opération porte sur un montant total d'investissement prévisionnel de **137 500 €** net des taxes.

Ce montant sera réparti entre le Département et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans les mêmes proportions que pour le financement du bloc local de l'opération CPER sous-jacente, à savoir :

▪ Département des Hautes-Pyrénées :	91 667 €
▪ Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :	45 833 €
	<hr/>
TOTAL (HT) :	137 500 €

Ces montants correspondent à des montants maximaux et pourront être réajustés pour chacun des partenaires au prorata des dépenses effectivement justifiées.

Le montant « net de taxe » correspond, au regard du régime de TVA applicable, au montant hors taxes (HT) ; l'opération considérée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées, étant éligible au FCTVA conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à la fin des travaux, sur demande de paiement adressée par le Département des Hautes-Pyrénées à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et accompagnée des justificatifs de réalisation des travaux suivants :

- attestation de fin de travaux,
- bilan comptable de l'opération avec un état récapitulatif des mandats signé,
- bilan financier de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande du Département des Hautes-Pyrénées, accompagnée des justificatifs suivants :

- attestation de démarrage des travaux
- justificatifs de dépenses engagées avec un état récapitulatif intermédiaire signé.

Le montant des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 60% de la subvention totale attribuée par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, soit 27 500 €.

Procédure

Les titres de perception seront émis par le Département des Hautes-Pyrénées à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en fonction de l'état d'avancement des travaux exprimés au moyen des justificatifs susmentionnés.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les cocontractants.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation – Caducité

Si dans un délai de 2 ans après sa signature, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit.

La réalisation complète de l'opération devra être achevée dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Une prorogation pourra être éventuellement accordée à la demande du Département des Hautes-Pyrénées par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du programme ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le programme ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 : Publicité

Tout concours financier de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées devra être mentionné par le Département des Hautes-Pyrénées au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de tous les partenaires financiers.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation, dénonciation, modification

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,
A Tarbes, le...

Le Président du
Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Président de
la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Gérard TRÉMÈGE

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

17 - EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX AU GYMNASSE FANLOU A TARBES POUR L'UTILISATION PAR LE COLLEGE PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par la loi du 12 mars 1982 en matière d'enseignement, le Département assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges.

Ainsi, il participe au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

La commune de Tarbes a sollicité le Département pour une participation financière aux dépenses des travaux de grosses réparations du gymnase Fanlou utilisé par les élèves du Collège Pyrénées à Tarbes. Les travaux concernent la rénovation du sol sportif et la construction d'une aire de jeu extérieure et des travaux complémentaires de peinture.

Le montant total prévisionnel des travaux est de 133 602,60 € HT.

Il est proposé de participer à hauteur de 50% de ce montant et d'accorder une subvention de 66 801,30 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

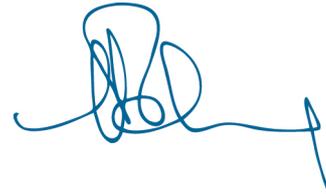
Article 1^{er} - d'attribuer une subvention de 66 801,30 € maximum pour les travaux de rénovation du Gymnase Fanlou à Tarbes ;

Article 2 - de prélever ce montant sur le chapitre 912-221 ;

Article 3 - d'approuver la convention avec la commune de Tarbes jointe à la présente délibération qui définit les modalités de cette participation et qui stipule en contrepartie la mise à disposition du gymnase pour les élèves du collège Pyrénées à Tarbes ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU GYMNASSE FANLOU A TARBES

ENTRE :

D'une part, la commune de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

Dénommée ci-après «la Commune»,

ET

D'autre part, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ,

Dénommé ci-après « le Département ».

PREAMBULE

Le Département, compétent en matière de construction, d'aménagement et de fonctionnement des collèges, souhaite participer au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

Le projet présenté par la Commune, objet de la présente, s'inscrit dans cette volonté d'amélioration des conditions des pratiques sportives des élèves du département.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune engage des travaux de restructuration du Gymnase FANLOU à Tarbes, utilisé par les élèves du collège Pyrénées à Tarbes.

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

2.1. Localisation

Les travaux concernent le Gymnase FANLOU, sis boulevard du Maréchal Juin à Tarbes.

2.2. Descriptif technique

Les travaux concernent :

- la restructuration de la salle : sol sportif et peinture
- la création d'une aire de jeux extérieure

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Commune est maître d'ouvrage de l'opération, dans le respect du descriptif technique réalisé à l'article 2.2.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'opération porte sur un montant total d'investissement prévisionnel de 133 602,60 € H.T.

Pour la présente opération, **la participation financière maximale du Département s'élèvera à 66 801,30 €**, représentant 50% de ce montant prévisionnel H.T. Cette subvention sera liquidée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

La Commune assure le financement des travaux et à ce titre récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le Département des Hautes-Pyrénées à la fin des travaux, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation des travaux suivants :

- attestation de fin de travaux
- bilan comptable de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé
- bilan financier de l'opération.

Le Département pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs de dépenses engagées avec un état récapitulatif intermédiaire signé.

Le montant des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% de la subvention totale attribuée par le Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX

A l'issue des travaux, la Commune consent à une mise à disposition gratuite des équipements sportifs visés à l'article 2.1 pour une utilisation dans le cadre scolaire par les élèves collégiens.

La maintenance et l'entretien des équipements restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées devra être mentionné par la Commune au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La Commune s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le concours financier du Département.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont résolus par voie amiable, et à défaut sont portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de Tarbes,

Michel PÉLIEU

Gérard TRÉMÈGE

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

18 - EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX A LA SALLE POLYVALENTE DE TOURNAY POUR L'UTILISATION PAR LE COLLEGE DU VAL D'ARROS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par la loi du 12 mars 1982 en matière d'enseignement, le Département assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges.

Ainsi, il participe au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

La commune de Tournay a sollicité le Département pour une participation financière aux dépenses des travaux de rénovation de la salle polyvalente qui est un équipement utilisé par les élèves du Collège du Val d'Arros pour la pratique de l'EPS. Les travaux concernent la rénovation de la salle : réhabilitation énergétique et mise en accessibilité, ainsi que la reconstruction des vestiaires.

La commune complète le projet avec la construction des sanitaires du camping dans le même ensemble immobilier, ce volet est distinct et ne fait pas l'objet d'une intervention financière du Département.

Le montant total prévisionnel des travaux liés à la salle polyvalente, hors sanitaires du camping, est de 1 400 000 € HT.

Il est proposé de participer à hauteur de 50% de ce montant et d'accorder une subvention de 700 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

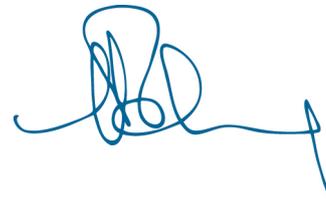
Article 1^{er} - d'attribuer une subvention de 700 000 € maximum pour les travaux de rénovation de la salle polyvalente de Tournay ;

Article 2 - de prélever ce montant sur le chapitre 921-221 ;

Article 3 – d'approuver la convention avec la commune de Tournay jointe à la présente délibération qui définit les modalités de cette participation et qui stipule en contrepartie la mise à disposition de la salle polyvalente pour les élèves du collège Val d'Arros à Tournay ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE TOURNAY

ENTRE :

D'une part, la commune de Tournay, représentée par Monsieur Camille DENAGISCARDE, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

Dénommée ci-après «la Commune»,

ET

D'autre part, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ,

Dénommé ci-après « le Département ».

PREAMBULE

Le Département, compétent en matière de construction, d'aménagement et de fonctionnement des collèges, souhaite participer au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

Le projet présenté par la Commune, objet de la présente, s'inscrit dans cette volonté d'amélioration des conditions des pratiques sportives des élèves du département.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune engage des travaux de rénovation de la salle polyvalente, équipement sportif utilisé par les élèves du collège Val d'Arros de Tournay.

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

2.1 Localisation

Les travaux concernent la rénovation de la salle polyvalente, sise 4 rue du Gabastou à Tournay.

2.2 Descriptif technique

L'opération consiste en :

- 1a : la réhabilitation de la salle polyvalente : énergétique et mise en accessibilité
- 1b : la reconstruction des vestiaires
- 2 : la construction des sanitaires du camping

La présente convention ne s'applique qu'aux travaux liés à la salle polyvalente (1a et 1b), excluant les travaux relatifs aux sanitaires du camping (2).

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Commune est maître d'ouvrage de l'opération, dans le respect du descriptif technique visé à l'article 2.2.

Le maître d'ouvrage devra tenir une comptabilité analytique distinguant le volet « sanitaires du camping » qui ne bénéficie pas de la subvention du Département.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'opération porte sur un montant total d'investissement prévisionnel de 1 400 000 € H.T.

Pour la présente opération, la participation financière du Département représentera 50% du montant prévisionnel HT des travaux liés à la salle polyvalente, soit un montant maximum de 700 000 €. Cette subvention maximale sera liquidée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

La Commune assure le financement des travaux et à ce titre récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le Département des Hautes-Pyrénées à la fin des travaux, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation des travaux suivants :

- attestation de fin de travaux
- bilan comptable de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé
- bilan financier de l'opération.

Les bilans et états devront distinguer les volets « salle polyvalente » et « sanitaires camping ».

Le Département pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs de dépenses engagées avec un état récapitulatif intermédiaire signé.

Le montant des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% de la subvention totale attribuée par le Département des Hautes-Pyrénées, soit 560 000 €.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX

A l'issue des travaux, la Commune consent à une mise à disposition gratuite des équipements sportifs visés à l'article 2.1 pour une utilisation dans le cadre scolaire par les élèves collégiens.

La maintenance et l'entretien des équipements restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées devra être mentionné par la Commune au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La Commune s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

Elle s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le concours financier du Département.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont résolus par voie amiable, et à défaut sont portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de Tournay

Michel PÉLIEU

Camille DENAGISCARDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

19 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la convention signée le 16 décembre 2005 constitue le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (MDPH).

Parmi le personnel du GIP ci-dessus nommé, figurent des agents mis à disposition par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Chaque mise à disposition doit être formalisée par la signature d'une convention individuelle conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il convient d'une part de renouveler la mise à disposition de deux agents du Département auprès de la MDPH.

D'autre part, un agent recruté en qualité d'adjoint administratif stagiaire et affecté à la Maison Départementale des Personnes Handicapées a été titularisé le 1^{er} septembre 2017. Il pourra désormais être mis à disposition.

Un agent départemental mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées a souhaité bénéficier d'une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de huit ans, il convient de mettre fin à sa mise à disposition à compter du 1^{er} octobre 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver la mise à disposition de trois agents du Département auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

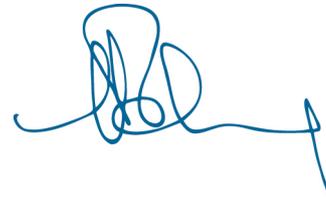
- un attaché territorial à compter du 1^{er} octobre 2017
- un adjoint administratif principal - 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2017
- un adjoint administratif à compter du 1^{er} septembre 2017

Article 2 – d'approuver les conventions formalisant ces mises à disposition jointes à la présente délibération ;

Article 3 – d'approuver la fin de mise à disposition d'un agent de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à compter du 1^{er} octobre 2017 suite à disponibilité de droit ;

Article 4 – d'autoriser Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1^{ère} Vice-Présidente, à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Michèle OGER, Attaché territorial, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition ne font pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
La 1^{ère} Vice- Présidente,**

Chantal ROBIN-RODRIGO

**Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Nadine CAZAUX, Adjoint administratif, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2017.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition ne font pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
La 1^{ère} Vice- Présidente,**

Chantal ROBIN-RODRIGO

**Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Catherine IRASTORZA, Adjoint administratif, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2017.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition ne font pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
La 1^{ère} Vice- Présidente,**

Chantal ROBIN-RODRIGO

**Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**20 - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT
AU BENEFICE DE L'OPH 65
APRES TRANSFERT D'UNE PARTIE DU BIEN
A LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération de la Commission permanente en date de 1983, accordant la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à l'OPH 65, ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de l'acquisition-amélioration de 5 logements à Bordères-Louron, et la délibération du 16 juillet 1999 concernant le réaménagement dudit prêt,

Vu la demande formulée par l'OPH 65 et tendant à transférer partiellement la ligne de prêt n° 0924220 à la Commune de Bordères-Louron, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti le 21 juin 1983 au Cédant un prêt n° 2410042301 d'un montant initial de 208 900,89 euros finançant l'acquisition-amélioration de 5 logements à Bordères-Louron. Un avenant de compactage de plusieurs prêts a été signé le 2 août 1999 sous le numéro 0924220 pour un montant de 13 976 506,64 €.

En raison de la vente du bien immobilier (5 logements) du Cédant au Repreneur, le Repreneur a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert de la partie dudit prêt correspondante aux biens cédés.

Aussi, il est demandé au Département des Hautes-Pyrénées de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie départementale sur la fraction du prêt conservé par l'OPH 65 après la vente de l'immeuble au repreneur.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - L'Assemblée délibérante du Département des Hautes-Pyrénées réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de la fraction du prêt conservé par l'OPH 65 après la vente du bien au repreneur. Ce prêt, d'un montant initial de 13 976 506,64 euros, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant, est transféré partiellement au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Les caractéristiques financières du prêt concerné sont les suivantes :

- Type de prêt : REAM
- N° contrat : n° 0924220
- Montant initial du prêt en euros : 13 976 506,64 €
- Capital restant dû pour l'OPH à la date d'ouverture du dossier de transfert du prêt : 3 664 923,08 € au 31/12/2016
- Intérêts capitalisés : -
- Quotité garantie : 100 %
- Durée résiduelle du prêt : 30 trimestres (durée calculée de la date d'ouverture du dossier de transfert du prêt à la dernière échéance de contrat réaménagé)
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'ouverture du dossier de transfert du prêt : 2,05 %
- Modalités de révision : double révisabilité (DL)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'ouverture du dossier de transfert du prêt : - 1,668

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédent la date d'ouverture du dossier de transfert du prêt.

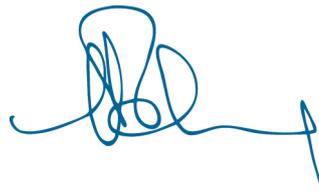
Article 3 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH 65 dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à l'OPH 65 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 - Le Conseil départemental autorise le Président à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations, l'OPH 65 et la Commune de Bordères-Louron ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

21 - ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES VALLEES D'AURE ET DU LOURON (GEVAL)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a lancé cette année un appel d'offre en vue de renouveler le marché de déneigement de l'accès à la station de St Lary-Soulan.

En réponse à cette consultation, une seule offre a été remise, et ce par l'entreprise qui assurait jusque-là cette prestation.

Compte-tenu de la très forte augmentation proposée par cette entreprise, de plus de 30% par rapport au marché précédent pour des prestations équivalentes, il a été décidé de déclarer sans suite cet appel d'offre et de réaliser en régie le déneigement de cet accès, dès cette année.

Pour traiter cet itinéraire, d'une longueur de 12 kms, il est nécessaire d'augmenter le nombre de renforts hivernaux.

Le GEVAL (groupement d'employeurs des vallées d'Aure et du Louron), association Loi 1901, pourrait mettre à notre disposition des salariés pour la viabilité hivernale du 24 novembre 2017 au 23 mars 2018, en fonction de nos besoins.

Il est proposé d'adhérer au GEVAL pour la viabilité hivernale 2017-2018. La cotisation annuelle d'adhésion s'élève à 50 € HT.

Les statuts, le règlement intérieur et le modèle de mise à disposition sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Président :

- à signer la convention de mise à disposition du personnel et toute convention liée à l'adhésion
- à acquitter la cotisation de 50 € HT pour l'année 2017-2018.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

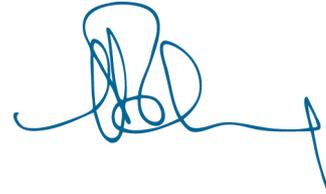
Article 1^{er} – d'approuver l'adhésion du Département au Groupement d'Employeurs des Vallées d'Aure et du Louron (GEVAL) et d'acquitter la cotisation annuelle d'un montant de 50 € HT ;

Article 2 – d'approuver la mise à disposition de salariés du GEVAL pour la viabilité hivernale du 24 novembre 2017 au 23 mars 2018, en fonction des besoins de la collectivité ;

Article 3 – d'approuver la convention de mise à disposition de main d'œuvre salariée du groupement, jointe à la présente délibération ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ainsi que toute convention liée à l'adhésion.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS
Des Vallées Aure - Louron**

ARTICLE 1 : Constitution. Dénomination.

Entre les adhérents aux présents statuts il est créé une association dénommée :

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES VALLEES AURE - LOURON

Cette association, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, est constituée conformément à l'article L127-1 et suivants et en application des Articles 31 à 39 de la Loi du 28 juillet 2011 du Code du Travail

ARTICLE 2 : Objet.

Cette association a pour but :

- de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions du Code du Travail
- de proposer à ses adhérents aide ou conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines
- de développer en matière d'emploi des échanges littoraux et transfrontaliers
- de développer une activité de prestataire de formation pour améliorer les compétences des salariés , des entreprises et des groupements d'employeurs
- d'engendrer une dynamique territoriale

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de l'Association est fixé à Saint Lary-Soulan (65 170). Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale

Pour les besoins de la gestion courante du Groupement, le Conseil d'Administration pourra choisir toute adresse postale administrative de son choix.

ARTICLE 5 : Composition. Admission. Exclusion.

Peuvent faire partie du Groupement des personnes physiques ou morales, ces dernières étant représentées par une personne physique dûment mandatée, agréées par le Conseil d'Administration et :

- s'engageant à respecter les présents statuts, ainsi que le Règlement Intérieur du Groupement et, notamment, à régler les sommes dues au titre de l'adhésion annuelle et de la mise à disposition des salariés du Groupement,

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit. Le Conseil d'Administration, à défaut le , par délégation, doit donner son aval ; dans le délai d'un mois maximum ou la demande a été formulée par écrit. En cas de refus d'admission la personne ne peut faire appel devant l'Assemblée Générale qu'une seule fois par an. L'instance décisionnaire n'a pas l'obligation de porter ses motifs à la connaissance du candidat à l'adhésion

La qualité de membre se perd par

-décès pour les personnes physiques , ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,

- démission ou cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de trois mois. La démission ne devient effective au plus tôt qu'au troisième mois suivant l'apurement des sommes dues.

-radiation automatique pour infraction aux statuts ou au Règlement intérieur : *infraction aux conditions de travail ; défaut de paiement des cotisations et des charges d'utilisation.*

La décision de radiation, insusceptible d'appel, est immédiatement applicable.

- exclusion pour motif grave.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale.

La radiation et l'exclusion ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée simple à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

Dans les deux cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement, et la cotisation annuelle reste acquise au groupement

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins, comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire, les postes pourront être multipliés(vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint).

En cas d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Les premiers postes renouvelables seront tirés au sort lors de la première Assemblée Générale.

Le Conseil, convoqué par le Président, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des administrateurs présents et représentés.

Le Conseil, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement , notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, calendrier de travail des salariés du Groupement, etc... Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective des salariés du Groupement. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil, sur proposition du Président, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences.

Un administrateur ne peut recevoir aucune rétribution du Groupement, ni en être salarié, permanent ou occasionnel. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier de l'Assemblée Générale devra faire mention des remboursements de frais de mission.

ARTICLE 7 : Le Président.

Le Président représente le Groupement en toutes circonstances ; partout où il est nécessaire, notamment auprès des Autorités, Administrations Publiques ou Privées, Tribunaux ou Organismes Divers. Il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du Conseil, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le trésorier, le vice-président ou le secrétaire si ces fonctions sont pourvues. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement du Groupement, ceci conformément au Règlement Intérieur.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée et à jour de leur contribution financière.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, ou toutes les fois qu'il est nécessaire, peut réunir l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' at the top, followed by a vertical line that curves to the right at the bottom, ending in a small '4'.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettre adressée huit jours francs à l'avance.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont valables lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées et que la moitié au moins des voix des parties contractantes est représentée.

Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est repoussée à 15 jours d'intervalle au moins et, lors de cette deuxième réunion, les délibérations seront valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 9 : Délibération des Assemblées.

Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix calculé de la façon suivante.

Si un adhérent représente :

- Moins 10 % de l'utilisation annuelle totale de l'Association, il se voit attribuer 1 voix.
- De 10 à 20 % de l'utilisation annuelle totale de l'Association, il se voit attribuer 2 voix.
- De 20 à 30 % de l'utilisation annuelle totale de l'Association, il se voit attribuer 3 voix.
- De 30 à 40 % de l'utilisation annuelle totale de l'Association, il se voit attribuer 4 voix.
- De 40 à 50 % de l'utilisation annuelle totale de l'Association, il se voit attribuer 5 voix.

En tout état de cause, un seul adhérent ne peut représenter plus de 40 % des voix en tenant compte des mandats.

Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.



L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution du Groupement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés, au moins égal à la moitié de celui des adhérents inscrits au Groupement, à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement, est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution anticipée du Groupement, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence du Groupement. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 11 : Ressources.

Les ressources du Groupement se composent :

- des apports des adhérents sous forme d'un droit d'entrée (avance sur compte courant) versé en une seule fois lors de l'adhésion : son montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et des entreprises privées ;
- des revenus des activités de prestataire de formation
- des revenus créés à titre exceptionnel ;
- éventuellement, du revenu des biens apportés au Groupement ;
- éventuellement des dons manuels

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle, ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle ; sauf, en ce qui concerne l'embauche des agents.

L'Association subvient à ses dépenses par les cotisations et remboursements de frais des adhérents, par les subventions de l'Etat et des Collectivités Publiques.

Le Groupement peut éventuellement contracter des emprunts ; ces emprunts doivent être décidés par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle des membres adhérents est définie par le Conseil d'Administration. Elle peut être révisée chaque année sur proposition du Conseil d'Administration en fonction des prévisions budgétaires ; elle doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Solidarité.

Conformément à la Loi du 25 juillet 1985, tous les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement.

En dernier ressort il est stipulé par les présentes que cette responsabilité sera supportée proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistré par les membres adhérents au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité.

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association. Ce règlement peut être librement modifié par le Conseil d'administration entre deux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 : Contrôle des Comptes.

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée pourra désigner un contrôleur des comptes choisi parmi les experts-comptables ou les commissaires aux comptes du ressort.

Le contrôleur a pour mission de vérifier les comptes et de donner tout conseil ou opinion. Il ne peut être révoqué que par l'Assemblée.



Les membres du Conseil d'Administration, ne pourront exécuter des travaux ou fournir des prestations pour le compte du Groupement sans autorisation de l'Assemblée Générale

ARTICLE 15 : Exercice.

L'exercice comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice débute le jour de la constitution.

ARTICLE 16 et dernier : Dispositions diverses.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège du Groupement, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, une copie certifiée.

L'adhésion au Groupement porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son Règlement Intérieur et aux articles L127-1 et suivants du Code du Travail.

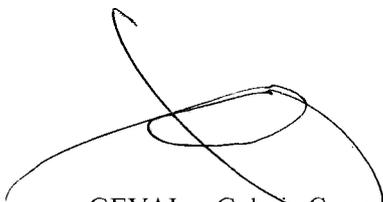
Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du Groupement sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée du Groupement, ou au cours de la liquidation, le différent est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les fondateurs rempliront les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents. Ces formalités seront assurées par le Président du Groupement ou par un membre du Conseil d'Administration.

Fait à St Lary-Soulan, le 23 Mars 2012

Le Président



GEVAL
Galerie Vieux Village B
65170 SAINT-LARY SOULAN
Tel. : 05.62.40.03.15 - Mail : geval65@yahoo.fr
SIRET : 444 515 555 00019 - NAF : 7830 Z

Le Trésorier



RÈGLEMENT INTÉRIEUR GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Des Vallées Aure - Louron

Article 1:

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par l'assemblée générale, s'impose à tous les adhérents.

Des assouplissements peuvent cependant être décidés lorsque la majorité des adhérents en sont d'accord et que ces assouplissements n'enfreignent pas les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles régissant l'emploi des salariés.

Article 2:

Le programme des besoins est élaboré au début du mois de septembre pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. L'élaboration du programme sera réalisée en collaboration avec l'animateur du Groupement. L'élaboration du programme devra résoudre, en accord avec les adhérents concernés, les cas où plusieurs utilisateurs auraient besoin du même salarié. L'arbitrage de ces discussions sera effectué par l'animateur de l'Association.

Article 3:

Chaque mois, les adhérents concernés par l'affectation d'un salarié au cours du mois suivant se contactent pour procéder aux ajustements éventuels. Cette concertation a lieu dans toute la mesure du possible au moins dix jours avant le début du mois considéré.

Le programme prévisionnel est alors transmis aux salariés concernés.

La présence des adhérents concernés par cette réunion est indispensable. Les présents seront considérés comme prioritaires.

Article 4:

Les contrats de travail conclus entre l'Association et les salariés sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, les qualifications professionnelles des salariés, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

Ils garantissent l'égalité de traitement en matière de rémunération, d'intéressement de participation et d'épargne salariale entre le salarié du groupement et les salariés des entreprises auprès desquelles ils sont mis à disposition.



Article 5 :

Le processus de la mise à disposition sera administrativement mis en place en quatre étapes :

- 1) Le GEVAL signera avec l'adhérent une convention de mise à disposition annuelle et renouvelable par tacite reconduction. Cette convention détaillera les relations contractuelles entre les deux parties, et indiquera le taux de facturation applicable à l'entreprise utilisatrice.
- 2) Pour chaque mise à disposition d'un salarié entrant dans le champ de la convention annuelle, sera signée, entre le GEVAL et l'entreprise utilisatrice une fiche de contrat précisant l'identité et la qualification professionnelle du salarié concerné la durée de contrat et le taux de rémunération.
- 3) Dans le même temps, il sera établi une convention de compte courant garantissant le cautionnement de la mise à disposition.
- 4) Un avenant au contrat de travail, sera signé avec le salarié précisant le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

Les tâches confiées aux salariés du GEVAL mis à disposition d'une collectivité territoriale seront détaillées dans le cadre de la loi. Le temps consacré par chaque salarié ne pourra excéder sur l'année civile, la moitié de la durée du travail contractuelle ou conventionnelle ou à défaut légale, calculée annuellement

Article 6:

L'utilisateur, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives. Ces conditions comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et la sécurité des conditions de travail, des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs., ainsi qu'à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage

Article 7:

Les salariés bénéficient de la convention collective n°3010 FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS.

Les adhérents s'engagent par ailleurs à faire bénéficier au personnel du groupement, pour le temps pendant lequel il est à leur disposition, des mêmes avantages de rémunération que ceux qui sont prévus dans leur convention collective (salaire de base, primes, majorations, paniers, intéressement, etc...)ainsi que de l'accès aux installations et moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l'entreprise utilisatrice

Article 8:

L'utilisateur et les salariés mis à disposition signent chaque mois un relevé des heures effectuées dans le mois, avec le cas échéant les primes diverses ou indemnités se référant à l'emploi tenu



Les relevés devront être mis à disposition de l'animateur du GE les deux premiers jours ouvrés du mois suivant.

Article 9:

La facturation des adhérents s'effectuera dans les conditions suivantes:

Ou /et -par secteur d'activités :

L'Assemblée Générale définira les taux de facturation applicables par exercice pour les différents secteurs d'activités

Ou/et-par nombre de mises à disposition :

L'Assemblée Générale définira les taux applicables dégressifs suivant le nombre de mises à disposition :

Ou/et-par type de contrat :

L'Assemblée Générale définira les taux applicables aux mises à disposition de titulaires de CDI et CDD

En ce qui concerne les contrats CDI, des conventions de mise à disposition particulières seront réalisées avec les entreprises utilisatrices, qui préciseront les notions d'engagements des parties

Le coût facturé sera égal à la rémunération brute correspondante à la mise à disposition multipliée par le coefficient qui sera défini. Par rémunération brute, on entend l'ensemble des sommes soumises à cotisation, indemnités de congés payés ou congés payés inclus.

Les indemnités versées au personnel mis à disposition qui ne supportent pas de cotisations sociales telles que les primes de panier, les frais de déplacement, seront facturées pour leur montant.

Toutes les sommes ainsi facturées sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique bancaire.

Les coefficients de facturation pourront être modifiés par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 10:

Les votes du Conseil, de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ne pourront se faire par correspondance sauf décision contraire du Conseil d'Administration du Groupement d'Employeurs.

Article 11:

Lorsqu'un adhérent souhaite recruter un salarié du groupement il est tenu par un délai de prévenance de 3 mois vis à vis des autres adhérents.

L'information sur ces recrutements est diffusée par l'animateur du groupement à l'ensemble des adhérents concernés.



Article 12:

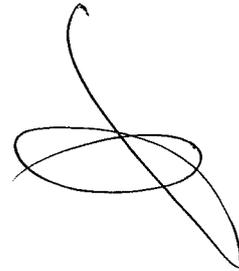
Les avances en compte courant constituées par les adhérents prévues aux statuts de l'association se calculent en multipliant le nombre de salariés dont l'adhérent demande la mise à disposition, multiplié par la durée mensuelle légale, ou le temps partiel défini dans la mise à disposition, multiplié par le salaire minimum horaire applicable dans le groupement, multiplié par le coefficient attribué à l'adhérent.

Cette avance en compte courant est restituable sur demande de l'adhérent dès lors qu'il a démissionné du groupement et que la mise à disposition est achevée :

- après apurement des comptes et au minimum 1 mois après la réception de la demande de démission si un reclassement est trouvé pour le(s) salarié(s) mis à sa disposition.
- Avec un délai d'un mois après démission effective de l'adhérent dans les autres cas.

Fait à Saint-Lary-Soulan le 23 Mars 2012

Le Président



**GROUPEMENT D'EMPLOYEURS
DES VALLEES D'AURE ET DU LOURON « G.E.V.A.L »**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MAIN D'ŒUVRE SALARIEE
DU GROUPEMENT**

Entre:

Le Groupement d'Employeurs G.E.V.A.L, dont les statuts sont dressés en Préfecture depuis le 6 novembre 2002, dont le siège social est Galerie Commerciale Vieux-Village B à Saint-Lary 65170, représenté par Monsieur Jérôme VALENCIAN, agissant en qualité de Président.

Et

La Collectivité représentée par agissant en qualité de Président et dont le siège social est

Il est établi une convention par laquelle le Groupement d'Employeurs G.E.V.A.L, met à disposition de la Collectivité susnommée, le(s) salarié(s) qui lui sera(ont) proposé(s) et recruté(s) avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées.

Préambule

..... représentant la Collectivité, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur qui lui sont fournis ce jour par le Président du Groupement.

Article 1 : Cotisation annuelle

La Collectivités'acquitte au titre de son adhésion d'une cotisation annuelle fixée à 50€ HT pour l'année 2018.

Article 2 : Planning d'utilisation

La Collectivités'engage à faire appel à du personnel recruté par le Groupement, selon le planning annexé aux présentes.

Ce planning d'utilisation sera revu chaque année pour les grandes tendances et chaque mois pour le planning définitif par l'ensemble des utilisateurs du ou des salariés concernés.

Article 3 : Relevé d'heures

La Collectivité et les salariés mis à disposition signent tous les mois un relevé des heures et accessoires effectués. Ces relevés d'heures doivent parvenir au siège du Groupement au plus tard le 2^{ème} jour ouvré après la fin du mois de travail effectué.

Les jours fériés, chômés légaux ou non, survenant en cours de contrat et qui doivent être payés au salarié, sont facturés.

Les ponts chômés, sur l'initiative de la Collectivité, seront récupérés ou facturés.

L'heure pour visite médicale d'embauche ou de prévention ou d'orientation est prise en charge par le GEVAL. Cette heure ainsi que le coût de la visite médicale ne sont pas facturés à la Collectivité.

Article 4 : Coût de la prestation

Le prix actuel de l'heure d'utilisation, ainsi que de tout élément de rémunération et d'indemnités, versé au salarié est facturé dans les conditions fixées par le règlement intérieur suivant un taux de facturation appliqué à la Collectivité soit 1.60.

Article 5 : Autorisation de prélèvement

La Collectivité accepte le calendrier ci-dessous :

Périodicité des salaires	Du 1 ^{er} au 31 du mois
Récupération des relevés horaires	Les 2 premiers jours ouvrés du mois suivant
Envoi de la facturation TTC	Entre le 3 ^{ème} et le 8 ^{ème} jour ouvré
Mandatement	Avant le 30 du mois

Exemple : salaire de mai, facturé au 8 juin et mandaté au 30 juin.

Article 6 : Règlement des prestations

La Collectivité s'engage à effectuer le règlement des factures émises par le GEVAL dès réception, et au plus tard le 30 du mois suivant la mise à disposition salariale. Passé ce délai une majoration de retard égale au taux des intérêts moratoire sera appliquée au montant de la facture.

Article 7 : Chômage partiel

Dans l'éventualité de chômage partiel, décidé par la Collectivité, cette dernière prendra en charge, pour la période concernée, 50% du taux horaire brut indiqué sur le bulletin de salaire.

Article 8 : Conditions de travail et de rémunération du salarié

La Collectivité s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de la Collectivité.

La rémunération du salarié sera fonction de sa classification définie par la convention collective applicable au Groupement d'employeurs et des usages ou avantages servis par le Groupement au profit de ses salariés.

La Collectivité s'engage par ailleurs à faire bénéficier au salarié du Groupement, pour le temps pendant lequel il est mis à disposition, des mêmes avantages de rémunération que ceux qui sont prévus dans sa Convention Collective (salaire de base, primes, majorations, paniers etc...).

Article 9 : Responsabilité de la Collectivité

1/ Pendant la durée de la mise à disposition, la Collectivité est seule responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles soient déterminées par les mesures législatives réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu de travail.

2/ La Collectivité s'engage à respecter les conditions d'exécution du travail, désignées dans le Règlement intérieur, dont la sécurité (voir article 14).

Article 10 : Dommages causés par le salarié

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de la Collectivité, adhérent au Groupement d'employeurs et sous sa direction exclusive.

La Collectivité, en conséquence, assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Elle répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service.

De ce fait, la Collectivité renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer, contre le personnel du Groupement d'employeurs ou le Groupement d'employeurs lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition, sauf s'il prouve à l'encontre du Groupement d'employeurs un défaut de choix ou de qualification dudit personnel.

Article 11 - Accidents et absences du salarié

La Collectivité s'engage à signaler dans un délai de 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du Groupement, pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

En cas d'accident de travail, la Collectivité s'engage à transmettre au GEVAL, dans les 24 heures, l'information préalable à la Déclaration d'Accident de Travail permettant au Groupement de déclarer l'accident de travail, dans les 48 heures, à la Caisse d'Assurance maladie.

Article 12 : Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail par le salarié, le Groupement d'employeurs s'engage à trouver dans les plus brefs délais possibles, un autre salarié de qualification équivalente, pour le poste à pourvoir, dans la limite des compétences et des disponibilités des salariés du Groupement d'employeurs.

Article 13 - Matériel et outillage

Le Groupement ne fournit ni matériaux ni outillage ni tenue de travail, il appartient donc à la Collectivité de mettre à disposition du salarié ces matériels qui doivent en outre respecter les règles de sécurité (Art. L4321-1 du Code du travail).

Article 14 - Sécurité

1/ Une formation à la sécurité au travail sera délivrée obligatoirement par la Collectivité au salarié mis à disposition, notamment :

- sur les risques généraux
 - o risques liés à l'utilisation de machines, d'outillage, aux matériaux ou substances manipulées.
 - o risques liés aux conditions de travail, au poste de travail et à l'environnement du poste.
- sur les conditions d'exploitation
- sur les conditions de circulation
- sur l'organisation de la prévention et l'organisation des secours
 - o au niveau du poste de travail, cette formation porte sur les risques spécifiques à l'exécution du travail, de la conduite à tenir en cas d'accident, de l'utilisation des équipements de protection individuels et collectifs et des modes opératoires.

2/ Une formation renforcée à la sécurité sera donnée pour tout poste de travail ou figure une liste de travaux particulièrement dangereux, établie par la Collectivité. Cette formation portera sur les risques spécifiques à l'exécution du travail, de la conduite à tenir en cas d'accident, de l'utilisation des équipements individuels et collectifs de sécurité et des modes opératoires en accord avec l'Art. L4142-2 du Code du Travail.

3/ Le financement de ces actions de formation sécurité, par dérogation à l'Art. 4141-4 du Code du Travail et par dérogation au Règlement Intérieur, est à la charge de la Collectivité.

Article 15 – Formation Professionnelle

Dans le cadre de son plan de formation annuel, le Groupement pourra proposer au salarié une formation professionnelle pouvant lui assurer plus d'employabilité auprès des employeurs adhérents.

Si la Collectivité demande, dans le cadre du Groupement, une formation spécifique pour un salarié mis à disposition, elle participera au financement du montant non pris en charge par les organismes financeurs. Si le salaire n'est pas pris en charge par l'OPCA, il sera facturé à la collectivité adhérente.

Article 16 – Confidentialité

Le Groupement d'employeurs s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement de la collectivité utilisatrice et du salarié, tout renseignement personnel les concernant excepté pour les déclarations administratives obligatoires et nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.

Article 17 – Rupture anticipée de la convention de mise à disposition

Le groupement d'employeurs peut rompre unilatéralement et sans préavis la présente convention en cas de manquement grave tels que :

- le non-paiement des sommes dues
- le non-respect des engagements contractuels de la présente convention
- le non-respect des conditions d'exécution du contrat de travail du salarié par l'adhérent telles que prévues par la présente convention, le code du Travail

Lorsque la collectivité utilisatrice souhaite rompre de façon anticipée la convention de mise à disposition pour des motifs inhérents à la personne du salarié, il lui appartient d'indiquer par écrit les faits reprochés. Après enquête le groupement d'employeurs prendra ou non la décision de retirer le salarié.

Article 18 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de un an à compter du
Faute pour l'une ou l'autre des parties de signifier par écrit à l'autre, six mois avant l'arrivée du terme, sa volonté de mettre fin à la convention, celle-ci se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

Article 19 – Contrat de mise à disposition

A l'effet des présentes, un contrat de mise à disposition sera établi précisant l'identification du salarié, le poste de travail occupé, la date de commencement, le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération du salarié et le taux de facturation appliqué à la Collectivité.

Fait à Saint-Lary

Le

Pour la Collectivité

.....

Le Président

.....

Pour le Groupement d'Employeurs

GEVAL

Le Président

Monsieur Jérôme VALENCIAN

ANNEXE

PLANNING PREVISIONNEL D'UTILISATION 2018

.....

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Total
Nbre de salariés													
Nbre d'heures													

Date de la convocation : 18/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

22 - RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE REPARTITION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 précise que les amendes de police relatives à la circulation routière, prélevées sur les recettes de l'Etat sont réparties par le Département au bénéfice des communes, en vue de financer des opérations destinées à améliorer la sécurité et les conditions de circulation des points singuliers du réseau routier.

Selon la procédure habituelle, la Direction Générale des Collectivités Locales a déterminé, sur la base du nombre des contraventions relevées au cours de l'année 2016, le montant des attributions qui doivent être mises à la disposition de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants dans chaque département.

La dotation attribuée au département des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 2017 a été fixée par circulaire ministérielle du 24 avril 2017 à 293 578,27 €, en augmentation par rapport à la dotation 2016 (274 349 €).

Des éléments de souplesse dans la gestion de la répartition de la dotation par canton avaient été validés lors de la commission permanente du 7 juillet 2017, le taux de subvention des aides apportées pouvant varier de 30 à 60 %.

La dotation doit être répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants qui désirent réaliser des opérations ayant pour objet un accroissement de la sécurité.

Il est proposé, dans le respect des dotations calculées pour chaque canton de valider les propositions de répartition des 14 cantons ayant formulé leur demande.

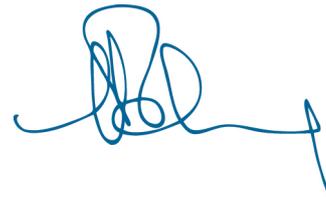
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver la répartition du produit des amendes de police des 14 cantons figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPARTITION 2017 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>AUREILHAN</u>				
AUREILHAN	Travaux de signalisation horizontale	14617,45	40%	5846,98
SEMEAC	Modification trottoirs et signalisation horizontale	8136,70	40%	3254,68
SOUES	Travaux de signalisation verticale	5795,60	40%	2318,24
	TOTAL			11 419,90 €
<u>BORDERES-SUR-L'ECHEZ</u>				
BORDERS/ECHEZ	Travaux de signalisation verticale et horizontale	4235,28	36%	1 524,70 €
BOURS	Travaux de mise en accessibilité aux abords centre village	12530,00	36%	4 510,80 €
IBOS	Travaux de signalisation horizontale	4 013,50	36%	1 444,86 €
ORLEIX	Travaux de signalisation verticale et horizontale + passages surélevés	12 290,90	36%	4 424,72 €
OURSBELILLE	Travaux de signalisation verticale	2666,77	36%	960,04 €
	TOTAL			12 865,12 €
<u>LES COTEAUX</u>				
BERNADETS-DEBAT	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2280	44%	1003,20
FONTRAILLES	Travaux de signalisation verticale et horizontale	978,00	44%	430,32
LUSTAR	Travaux d'aménagement d'un carrefour	3600,00	44%	1584,00
LUBRET SAINT LUC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2870,00	44%	1262,80
LUBY	Travaux de nomination et numérotation de rues	5000,00	44%	2200,00
PUYDARRIEUX	Travaux de signalisation verticale et horizontale	900,00	44%	396,00
TRIE-SUR-BAÏSE	Cheminement piétons (2ème tranche)	10995,00	44%	4837,80
SOUYEAUX	Travaux de mise en service d'un radar pédagogique	270,00	60%	162,00
SOUYEAUX	Travaux de mise en sécurité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	3941,50	60%	2364,90
CABANAC	Travaux de mise en place d'un radar pédagogique + signalisation verticale	2816,00	60%	1689,60
LANSAC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	3978,45	60%	2387,07
MARQUERIE	Mise en place d'un abris bus	6540,00	60%	3924,00
CASTELNAU-MAGNOAC	Travaux de sécurisation de la VC reliant Castelnaud-Magnoac à Sariaac-Magnoac	13970,00	60%	8382,00
CIZOS	Mise en sécurité des abords du chemin communal du "Claret"	4520,00	60%	2712,00
	TOTAL			33 335,69 €

REPARTITION 2017 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>HAUTE-BIGORRE</u>				
HIIS	Travaux de mise en sécurité	15000,00	60%	9 000,00 €
TREBONS	Travaux de signalisation verticale et horizontale	3543,40	50%	1 771,70 €
NEUILH	Signalisation securisation	2050,00	50%	1 125,00 €
LABASSERE	Travaux de mise en sécurité	2200,00	50%	1 100,00 €
BEAUDEAN	Securisation Entrée SUD	3702,60	50%	1 851,30 €
		TOTAL		14 848,00 €
<u>LOURDES 1</u>				
VIGER	Fourniture et pose de glissières bois-métal	5965,45	55%	3281,00
POUEYFERRE	Mise en place de coussins berlinois	2720,00	60%	1632,00
BARTRES	Travaux de mise en sécurité rue de la "Peyrouse"	15000,00	60%	9000,00
		TOTAL		13 913,00 €
<u>LOURDES 2</u>				
JULOS	Mise en place de ralentisseurs	6773,00	60%	4063,80
JUNCALAS	Mise en place d'un abri-bus quartier des "Aouits"	3283,00	60%	1969,80
ADE	Travaux de réfection de la voirie communale zone Toulicou	15000,00	60%	9000,00
ADE	Mise en place de caniveaux rues de la "Bigorre" et de la "Lande"	6444,00	60%	3866,40
GEU	Marquage au sol	852,00	60%	511,20
		TOTAL		19 411,20 €
<u>LA VALLEE DES GAVES</u>				
OUZOUS	Travaux de mise en sécurité du chemin de Bagnestou	15000,00	60%	9000,00
VILLELONGUE	Travaux de mise en sécurité de la route d'Ortiac	10334,00	60%	6200,40
AUCUN	Mise en place de radars pédagogiques et de panneaux de limitation de vitesse	5163,74	60%	3098,24
SALLES-ARGELES	Mise en sécurité mur du cimetière	3620,00	60%	2172,00
SAZOS	Mise en place de dispositifs de sécurité bois-métal	7670,00	60%	4602,00
GAILLAGOS	Travaux de signalisation	1182,00	60%	709,20
		TOTAL		25 781,84 €

REPARTITION 2017 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>MOYEN-ADOUR</u>				
ODOS	Travaux de signalisation verticale et horizontale	3786,00	30%	1135,80
HORGUES	Travaux d'aménagement de trottoirs de la rue de l'agriculture	9870,00	30%	2961,00
VIELLE-ADOUR	Signalisation verticale et barrières de sécurité	2450,00	38%	931,00
SAINT-MARTIN	Création de parking	10000,00	30%	3000,00
ARCIZAC-ADOUR	Mise en place d'un radar pédagogique	2395,00	38%	910,10
SALLES-ADOUR	Mise en place de ralentisseurs	3406,00	38%	1294,28
ALLIER	Réfection ralentisseurs+signalisation verticale	4679,00	38%	1778,02
BERNAC-DEBAT	Mise en place de barrières de sécurité	3189,00	38%	1211,82
SARROUILLES	Acquisitions de radars pédagogiques	5100,00	38%	1938,00
	TOTAL			15 160,02 €
<u>OSSUN</u>				
LOUEY	Mise en place de coussins berlinois + signalisation verticale	7770,00	30%	2331,00
BENAC	Travaux de mise en accessibilité et en sécurité aux abords des bâtiments publics	1386,24	59%	812,11
AZEREIX	Mise en place de radars pédagogiques	7600,00	60%	4560,00
LAMARQUE PONTACQ	Création d'un espace piétonnier R.D n° 293 pour les enfants des écoles	9549,33	58%	5538,61
LOUCRUP	BG signalisation	5082,55	50%	2541,28
	TOTAL			15 783,00 €
<u>VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS</u>				
VIDOUZE	Travaux de signalisation verticale	5119,90	50%	2559,95
MANSAN	Travaux d'aménagement de sécurité en traversée d'aggl	4456,56	50%	2228,28
LESCURY	Travaux de mise en sécurité d'un croisement routier	1032,20	50%	516,10
HAGEDET	Travaux de mise en sécurité	442,06	60%	265,24
SAINT-LANNE	Travaux de signalisation verticale + barrières de sécurité	1564,05	60%	938,43
LAFITOLE	Mise en place de deux radars pédagogiques	3564,00	40%	1425,60
CAUSSADE-RIVIERE	Travaux de mise en sécurité d'un abri-bus	2261,37	60%	1356,82
LACASSAGNE	Travaux de signalisation verticale	2043,38	45%	919,52

REPARTITION 2017 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS</u>				
<u>suite</u>				
SOUBLECAUSE	Travaux de signalisation verticale	927,51	60%	556,51
RABASTENS-DE-BIGORRE	Travaux de signalisation verticale	2656,50	41%	1089,17
SARRIAC-BIGORRE	Travaux d'aménagement d'un abri-bus + travaux de signalisation	8425,05	40%	3370,02
UGNOUAS	Travaux de signalisation verticale	1495,50	60%	897,30
BOUILH-DEVANT	Travaux de signalisation verticale	1219,72	60%	731,83
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Travaux de signalisation verticale	1222,00	40%	488,80
LASCAZERES	Travaux d'aménagement et de sécurisation des caniveaux	5396,60	41%	2212,61
MAUBOURGUET	Travaux de signalisation verticale et horizon	10770,51	40%	4308,20
	TOTAL			23 864,37 €
<u>VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES</u>				
TOURNOUS DEVANT	Travaux de signalisation verticale et horizontale	3458,75	50%	1729,38
LUC	Travaux de signalisation et horizontale	399,52	50%	199,76
MAUVEZIN	Travaux de signalisation et horizontale	5000,00	50%	2500,00
BORDES	Travaux d'élargissement d'un virage	13265,00	50%	6632,50
SABARROS	Mise en sécurité croisement centre village + mise en sécurité bordure RD 23	8925,00	50%	4462,50
ASQUE	Travaux de mise en sécurité du virage sur la VC n° 2 du "Pla de Hourc"	8004,00	50%	4002,00
RECURT	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2356,46	50%	1178,23
FRECHOU-FRECHET	Travaux de signalisation verticale et horizontale CD 605 - Chemin de l'Eglise	1148,01	50%	574,01
ORIGNAC	Travaux de mise en sécurité du carrefour école, mairie, monument aux morts	4768,40	50%	2384,20
BURG	Création d'une zone de croisement par busage de fossés	2633,40	50%	1316,70
MARSAS	Travaux de signalisation verticale	969,86	50%	484,93
PÈRE	Travaux de signalisation horizontale	515,95	50%	257,98
POUMAROUS	Travaux de signalisation horizontale	840,00	50%	420,00
BULAN	Travaux de signalisation	638,00	50%	319,00
SINZOS	Travaux de signalisation aux abords de la place de la Fontaine	12300,00	50%	6150,00
	TOTAL			32 611,18 €

REPARTITION 2017 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>VALLEE DE LA BAROUSSE</u>				
CANTAOUS	Travaux de mise en sécurité d'accès de la nouvelle cantine	9 198,74	40%	3 679,50
SALECHAN	Travaux de mise en sécurité de la voirie communale	14 821,00	40%	5 928,40
LAGRANGE	Travaux de sécurisation carrefour	6 563,75	40%	2 625,50
NISTOS	Création de parking	5 600,00	30%	1 680,00
NISTOS	Travaux de mise en sécurité de la voirie communale	9 259,50	30%	2 777,85
FERRERES	Etudes et travaux de sécurité routière	10 000,00	40%	5 000,00
MAULEON-BAROUSSE	Acquisition d'un panneau d'information lumineux	10 922,00	40%	5 000,00
	TOTAL			26 691,25 €
<u>VALLEE DES NESTES AURE ET LOURON</u>				
VIELLE-AURE	Travaux d'élagage d'arbres sur le chemin communal menant à l'aire de jeux	9 870,00	60%	5 922,00 €
BOURISP	Travaux d'élagage d'arbres	4 266,00	60%	2 559,60 €
ARDENGOST	Travaux de signalisation verticale	536,48	60%	321,89 €
BORDERES-LOURON	Travaux de mise en place de caniveaux entre la RD 114 et la VC N°4	10 381,14	60%	6 228,68 €
HECHES	Travaux de signalisation verticale	2 519,38	60%	1 511,63 €
CAPVERN	Réparation rembarbes de sécurité et candélabres + panneaux directionnels	3 754,12	60%	2 252,47 €
SARRANCOLIN	Travaux de marquage au sol	1 090,00	60%	654,00 €
LOUDENVIELLE	Aménagement de sécurité	8 650,00	60%	5 190,00 €
ARAGNOUET	Aménagement de sécurité	8 650,00	60%	5 190,00 €
	TOTAL			29 830,27 €
<u>VIC-EN-BIGORRE</u>				
ARTAGNAN	Aménagements de sécurité en agglomération	8 700,35	60%	5 220,21 €
CAMALES	Signalisation verticale	2 509,14	50%	1 254,57 €
SAINT-LEZER	Signalisation verticale	1 830,37	50%	915,19 €
SARNIGUET	Signalisation verticale et horizontale	2 849,00	50%	1 424,50 €
PUJO	Signalisation verticale et horizontale	7 528,00	50%	3 764,00 €
ESCAUNETS	Mise en place d'un radar pédagogique	2 289,00	60%	1 373,40 €

REPARTITION 2017 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>VIC-EN-BIGORRE</u>				
<u>suite</u>				
SIARROUY	Signalisation verticale et horizontale	5000,00	50%	2 500,00 €
AURENSAN	Signalisation verticale et horizontale	1721,65	51%	878,04 €
	TOTAL			17 329,91 €
	TOTAL GENERAL			292 844,75 €

Date de la convocation : 18/10/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

23 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

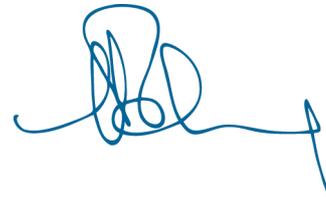
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'entériner les déplacements de :

- M. Gilles Craspay qui a participé à une réunion à l'ADF, à Paris, le 10 octobre 2017.
- Mme Chantal Robin-Rodrigo qui a participé au 33^{ème} Congrès de l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM), à Forcalquier, les 19 et 20 octobre 2017.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

ARRETES

RAA N°114 du 6 novembre 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3217	26/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune d'Ibos
3218	26/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 312 sur le territoire de la commune de Cauterets
3219	26/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Castelnau-Magnoac
3220	26/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 913 et 100 sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix, Préchac, Beaucens et Villelongue
3221	26/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes de La Barthe-de-Neste et Avezac
3222	26/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Barèges
3223	26/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes de La Barthe-de-Neste et Avezac
3224	27/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 105 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
3225	30/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 11 et 211 sur le territoire de la commune de Capvern
3226	30/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur
3227	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Neste
3228	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de La Barthe-de-Neste
3229	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 78 sur le territoire de la commune de La Barthe-de-Neste
3230	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire de la commune de Chelle-Debat
3231	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes d'Avezac et Capvern
3232	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 149 sur le territoire de la commune de Viscos

3233	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
3234	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
3235	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 920 et 920A sur le territoire de la commune de Cauterets
3236	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Boulou
3237	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Lhez et Bordes
3238	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Houeydets
3239	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 112 sur le territoire de la commune de Bareilles
3240	31/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Grust
3241	02/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 75 sur le territoire de la commune de Cantaous
3242	02/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 162 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Neste
3243	02/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse
3244	13/10/2017	DRH	* Mme Céline Charazac (avancement au grade d'ingénieur principal)
3245	16/10/2017	DRH	* Mme Perrine Régis (nomination au grade d'attaché territorial)
3246	16/10/2017	DRH	* Mme Bénédicte Dubosc (nomination au grade d'attaché territorial)
3247	16/10/2017	DRH	* Mme Laura Indaburu (nomination au grade d'attaché territorial)

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03217

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.184

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 20 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie sur la route départementale n° 7, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de voirie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 32+200 au PR 32+800, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 novembre 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **26 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03218

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.122

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°312 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Office Nationale des Forêts en date du 19 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbre sur la route départementale n°312, effectués par l'Office Nationale des Forêts, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'abattage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°312, du Point de Repère (PR) 0+100 au PR 0+250, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 31 octobre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Office National des Forêts.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

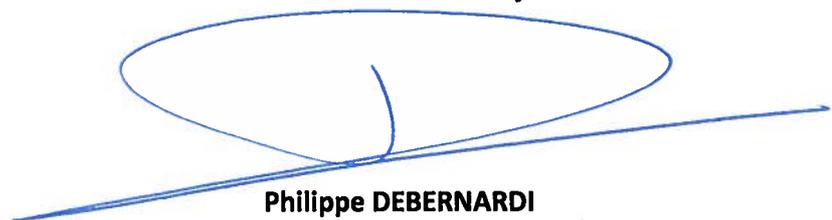
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **26 OCT, 2017**
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03219

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.185

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 9 sur le territoire de la commune de CASTELNAU MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOCOM TP en date du 23 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place de la fibre optique sur la route départementale n°9, effectués par l'Entreprise SOCOM TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de mise en place de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°9, du Point de Repère (PR) 11+220 au PR 11+300, sur le territoire de la commune de CASTELNAU MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOCOM TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CASTELNAU MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOCOM TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03220

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.157

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°913 et 100 sur le territoire des communes d'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, BEAUCENS et VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU l'avis des Maires de SOULOM, PIERREFITE, ADAST, LAU-BALAGNAS et SAINT SAVIN
- VU la demande de l'entreprise La Routière des Pyrénées en date du 23 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur les routes départementales n°913 et 100, effectués par l'Entreprise La Routière des Pyrénées, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n° 913, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 6+540, et sur la route départementale n° 100 du PR 1+530 au PR 1+750, sur le territoire des communes d'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, BEAUCENS et VILLELONGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°921 sur le territoire des communes de SOULOM, PIERREFITE, ADAST, LAI-BALAGNAS et SAINT-SAVIN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise la Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, BEAUCENS et VILLELONGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de BEAUCENS,
- Messieurs les Maires d'AYROS ARBOUIX, PRECHAC et VILLELONGUE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise La Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur le Maire de SOULOM, PIERREFITTE, ADAST, LAI-BALAGNAS et SAINT –SAVIN.
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03221

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.159

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 18 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°938, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 17+625 au PR 18+826, sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 929, 717, 17 et 938 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN et AVEZAC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

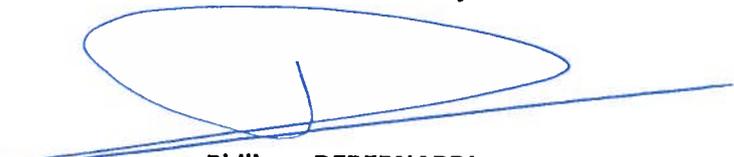
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Monsieur le Maire de LANNEMEZAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03222

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2017.78
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de BAREGES.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
Le Maire de BAREGES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la société CAIMANS PRODUCTION en date du 10 octobre 2017,

Considérant qu'en raison d'un tournage de film sur la route départementale n°918, effectués par la société CAIMANS PRODUCTION, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le tournage d'un film, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 33+000 au PR 37+000, sur le territoire de la commune de BAREGES.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 6 novembre 2017 à 7h00 et restera en vigueur jusqu'au mardi 7 novembre 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces heures.

Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la voie communale Laurent FIGNON sur le territoire de la commune de BAREGES.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la société CAIMANS PRODUCTION.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **26 OCT. 2017**

Maire de BAREGES

Pascal ARIBET



Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe Debernardi', written over a horizontal line.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le régisseur de la société CAIMANS PRODUCTION,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03223

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.158
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LA BARTHE DE NESTE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 18 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°938, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 13+570 au PR 15+301, sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 31 octobre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 929, 717, 17 et 938 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN et AVEZAC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de LA BARTHE DE NESTE

Tarbes, le 26 OCT. 2017

Maurice LOUDET



Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Monsieur le Maire de LANNEMEZAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03224

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.79

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CHAVINIER en date du 19 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau Haute tension sur la route départementale n°105, effectués par l'Entreprise CHAVINIER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux d'enfouissement du réseau haute tension, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 0+900 au PR 3+200, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 30 octobre 2017 à 8h00 au jeudi 14 décembre 2017 à 20h00 La fermeture sera effective du lundi au jeudi uniquement.

Cette contrainte de circulation sera maintenue sur toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

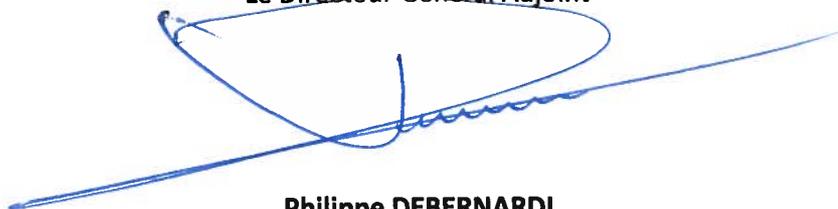
ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise CHAVINIER,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03225

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.160
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 11 et 211
sur le territoire de la commune de CAPVERN.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CAPVERN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 21 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur les routes départementales n°11 et 211, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur les routes départementales n° 11, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+861 et n° 211 du PR 0+000 au PR 0+330, sur le territoire de la commune de CAPVERN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 817, 939, 717, 17 et 938 sur le territoire des communes de CAPVERN, LANNEMEZAN et AVEZAC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune CAPVERN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de CAPVERN

Tarbes, le 30 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Le Maire,
Jean-Paul LARAN



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Monsieur le Maire d'AVEZAC et LANNEMEZAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03226

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.170

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise FONDASOL en date du 26 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondage sur la route départementale n°921, effectués par l'Entreprise FONDASOL, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sondage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 23+950 au PR 24+100, sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 31 octobre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise FONDASOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ SAINT SAUVEUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **30 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise FONDASOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

- 03227

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.161

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS RAIL en date du 24 octobre 2017,

Considérant qu'en raison de travaux d'enroulage de caténaire sur une voie ferrée sur la route départementale n°938, effectués par l'Entreprise COLAS RAIL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enroulage de caténaire, la circulation des véhicules sera barré maximum deux fois 15 minute, sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 2+740 au PR 2+920, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 3 novembre 2017, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 6 novembre 2017. Ces interruptions de circulations interviendront de 7h à 9h et de 16h30 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS RAIL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune SAINT LAURENT DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT LAURENT DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS RAIL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03228

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.162
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS SO en date du 27 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 29+320 au PR 30+640, sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 16 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 939, 17 et 938 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

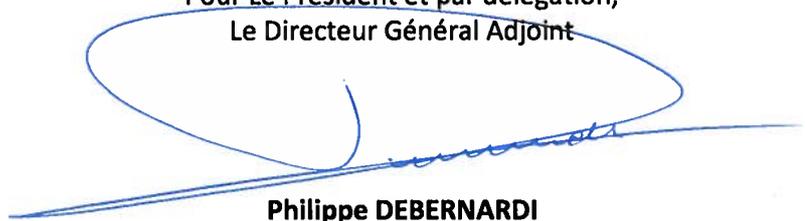
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune LA BARTHE DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame la Préfète des hautes Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Messieurs les Maires de LANNEMEZAN et AVEZAC,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03229

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.163

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 78 sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SODECIBA en date du 25 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élargissement de voirie sur la route départementale n°78, effectués par l'Entreprise SODECIBA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élargissement de voirie, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°78, du Point de Repère (PR) 5+980 au PR 6+350, sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°78, 76, 929 et 142 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE, IZAUX et LORTET.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SODECIBA.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA BARTHE DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SODECIBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Madame le Maire d'IZAUX,
Monsieur le Maire de LORTET,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03230

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.123
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 14
sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 27 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation du pont de l'ARROS sur la route départementale n° 14, effectués par l'Entreprise INXECENCE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation du pont de l'ARROS, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 30+800 au PR 31+000, sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

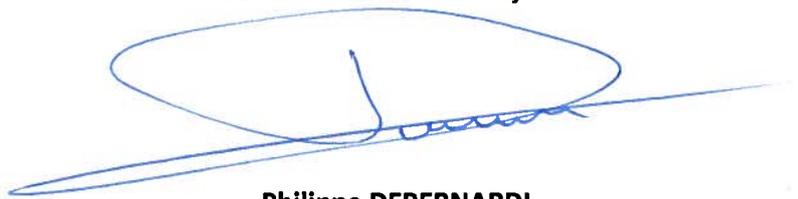
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHELLE DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **31 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Madame le Maire de CHELLE DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03231

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.187
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire des communes d'AVEZAC et CAPVERN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 21 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°938, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 15+327 au PR 17+625, sur le territoire des communes d'AVEZAC et CAPVERN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 2 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

En fonction des travaux l'alternat sera fait par piquets k10.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AZEZAC et CAPVERN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

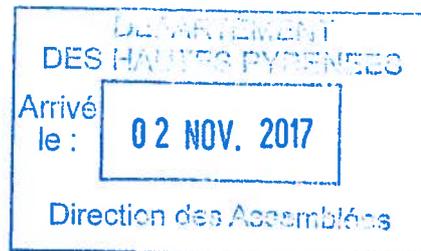

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CAPVERN et AVEZAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03232

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.188

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°149 sur le territoire de la commune de VISCOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GTS en date du 27 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'un mur de soutènement sur la route départementale n°149, effectués par l'Entreprise GTS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°149, du Point de Repère (PR) 2+250 au PR 2+356, sur le territoire de la commune de VISCOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VISCOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



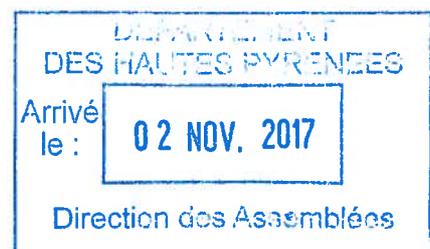
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de VISCOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03233

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.189
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 26 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confection de caniveaux sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise COLAS il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de confection de caniveaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 68+250 au PR 68+470, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03234

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.190

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 24 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de busages, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, au Point de Repère (PR) 73+000, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03235

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.191
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 920 et
920A sur le territoire de la commune de CAUTERETS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DESPAGNET TP en date du 24 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau HTA secteur la Raillère sur les routes départementales n°920 et 920A, effectués par l'Entreprise DESPAGNET TP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation des véhicules sera alternée (possibilité de coupure ponctuelles de 30min 1 à 2 fois par jours) sur la route départementale n°920, du Point de Repère (PR) 12+480 au PR 12+580 et sur la route départementale n°920A du PR 0+000 au 1+000, sur le territoire de la commune CAUTERETS, secteur la Raillère.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DESPAGNET TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **31 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



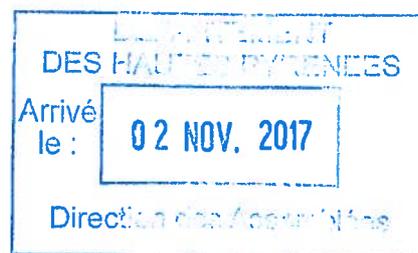
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DESPAGNET TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

03236

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.192
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de BOULIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 19 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de câble de télécommunication sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation de câble de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 49+750 au PR 50+000, sur le territoire de la commune de Boulin.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

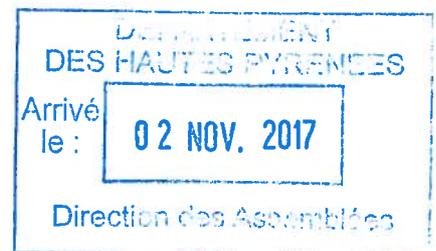
ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune BOULIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de BOULIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03237

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.193

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire des communes de LHEZ et BORDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date 27 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°817, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 34+500 au PR 36+300, sur le territoire des communes de LHEZ et BORDES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 19h00 .

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LHEZ et BORDES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BORDES et LHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03238

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.194

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune d'HOUEYDETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la SAUR en date du 9 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement d'eau potable sur la route départementale n°17, effectués par la SAUR, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 20+500 au PR 20+530, sur le territoire de la commune d'HOUEYDETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 9 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 novembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

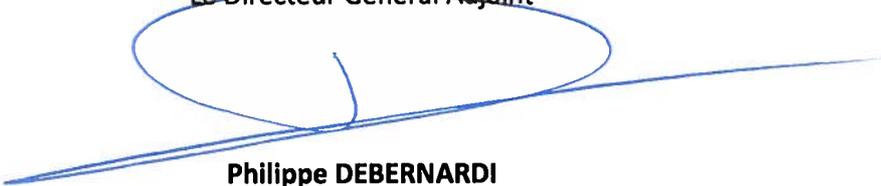
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HOUEYDETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

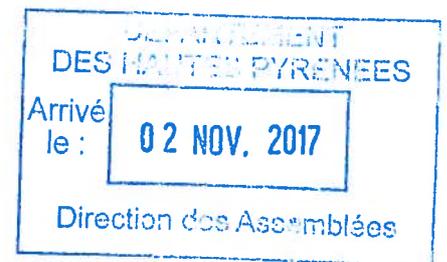

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M ; le Maire de HOUEYDETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

03239

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.48
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°112 sur le territoire de la commune de BAREILLES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MVTP en date du 26 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de clouage d'un mur de soutènement sur la route départementale n°112, effectués par l'Entreprise MVTP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de clouage d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°112, du Point de Repère (PR) 7+750 au PR 7+800, sur le territoire de la commune de BAREILLES au Hameau de POUY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l’Instruction Interministérielle ainsi que l’affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l’entreprise MVTP.

L’Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d’engins ou d’obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L’accès des propriétés riveraines et l’écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREILLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 OCT. 2017

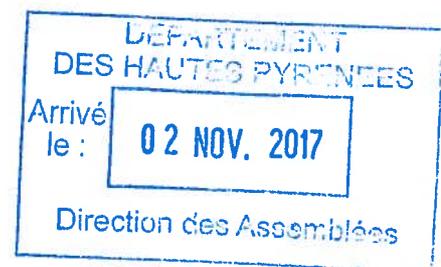
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAREILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l’entreprise MVTP,
- M. le Chef de l’Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03240

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.80

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12 sur le territoire de la commune de GRUST.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la société CAIMANS PRODUCTION en date du 24 octobre 2017,

Considérant qu'en raison d'un tournage de film sur la route départementale n°12, effectués par la société CAIMANS PRODUCTION, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le tournage d'un film, la circulation des véhicules sera ponctuellement fermée sur la route départementale n°12, du Point de Repère (PR) 18+710 au PR 20+550, sur le territoire de la commune de GRUST.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du vendredi 3 novembre 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au lundi 6 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de tournage.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la Société CAIMANS PRODUCTION.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GRUST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **31 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



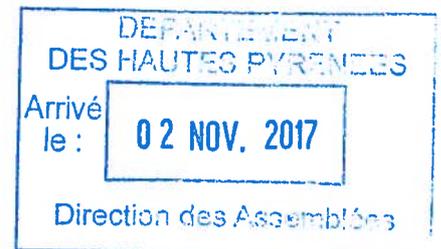
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GRUST,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le régisseur de la société CAIMANS PRODUCTION,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.165

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°75 sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS RAIL en date du 30 octobre 2017,

Considérant qu'en raison de travaux d'enroulage de caténaire sur une voie ferrée sur la route départementale n°75, effectués par l'Entreprise COLAS RAIL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enroulage de caténaire, la circulation des véhicules sera barré maximum deux fois 15 minute, sur la route départementale n°75, du Point de Repère (PR) 15+850 au PR 16+000, sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 9 novembre 2017, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017. Ces interruptions de circulations interviendront en dehors des tranches horaires suivantes : de 7h à 9h et de 16h30 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS RAIL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune CANTAOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le -2 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CANTAOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS RAIL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03242

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.164

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°162 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS RAIL en date du 30 octobre 2017,

Considérant qu'en raison de travaux d'enroulage de caténaire sur une voie ferrée sur la route départementale n°162, effectués par l'Entreprise COLAS RAIL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enroulage de caténaire, la circulation des véhicules sera barré maximum deux fois 15 minute, sur la route départementale n°162, du Point de Repère (PR) 0+700 au PR 0+850, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 novembre 2017, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 novembre 2017. Ces interruptions de circulations interviendront en dehors des tranches horaires suivantes :
de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 18h00 ;
et de 11h30 à 13h00 le mercredi 8 novembre 2017.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS RAIL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

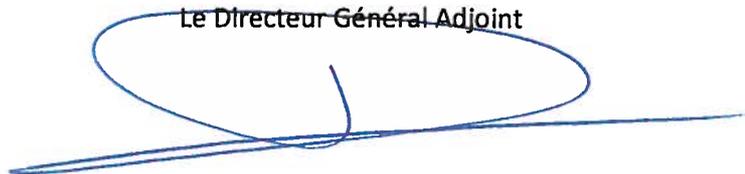
ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune SAINT LAURENT DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **-2 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT LAURENT DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS RAIL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nests.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03243

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.195

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 939 sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAISE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du SIAEP du Lizon en date du 30/10/2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n°939, effectués par le SIAEP du Lizon, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°939, du Point de Repère (PR) 3+250 au PR 3+350, sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAISE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 9 novembre 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le SIAEP du Lizon.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

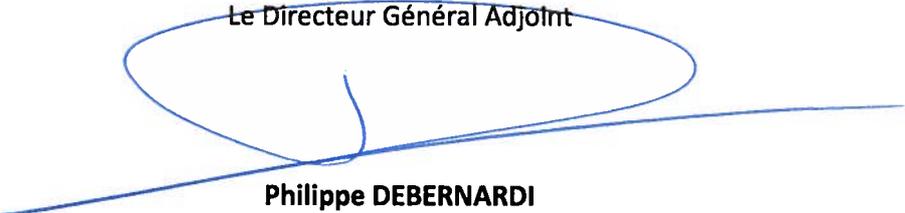
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRIE SUR BAISE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 2 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TRIE SUR BAISE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du SIAEP du Lizon,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

03244



OBJET : Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal après la Commission Administrative du 12 octobre 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions de détachement
Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux modifié par les décrets n° 2017-310 et 2017-311 du 9 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, en date du 12 octobre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal, au titre de l'année 2017, est décidée ainsi qu'il suit :

Groupe hiérarchique 5 :

Avancement au grade d'ingénieur principal

- Céline CHARAZAC

ARTICLE 2. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 13 octobre 2017
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Notifié le :


Chantal BAYET





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

03245



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Nomination au grade d'Attaché territorial

Le Président du Conseil Départemental,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
Vu la l'inscription de Mme Perrine REGIS sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial,
Vu la vacance d'emploi auprès du Centre Départemental de Gestion des Hautes-Pyrénées,
Vu la délibération du 13 octobre 2017 supprimant un emploi de rédacteur et créant un emploi d'attaché,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Perrine REGIS, rédacteur principal de 2^{ème} classe de 5^{ème} échelon est nommée Attaché stagiaire (un an) à compter du 1^{er} novembre 2017.

ARTICLE 2 : Madame REGIS est détachée pour une durée d'un an dans le cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

ARTICLE 3 : La nomination de Madame REGIS s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
A compter du 01/01/2017 Grade : rédacteur principal - 2 ^{ème} classe Echelon : 05 Indice brut/Indice majoré : 437/385 NBI : 35 Ancienneté dans l'échelon : 24/04/2016	A compter du 01/11/2017 Grade : Attaché stagiaire Echelon : 03 Indice brut/Indice majoré : 483/418 NBI : 35 Ancienneté dans l'échelon : 24/04/2016

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Notifié le :

Tarbes, le 16 octobre 2017
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services


Chantal BAYET



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

03246

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



OBJET : Nomination au grade d'Attaché territorial

Le Président du Conseil Départemental,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
Vu l'inscription de Mme Bénédicte DUBOSC sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial,
Vu la vacance d'emploi auprès du Centre Départemental de Gestion des Hautes-Pyrénées,
Vu la délibération du 13 octobre 2017 supprimant un emploi de rédacteur et créant un emploi d'attaché,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Bénédicte DUBOSC, rédacteur principal de 2^{ème} classe de 3^{ème} échelon est nommée Attaché stagiaire (un an) à compter du 1^{er} novembre 2017.

ARTICLE 2 : Madame DUBOSC est détachée pour une durée d'un an dans le cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

ARTICLE 3 : La nomination de Madame DUBOSC s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
A compter du 01/07/2017 Grade : rédacteur principal - 2 ^{ème} classe Echelon : 03 Indice brut/Indice majoré : 397/361 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2017	A compter du 01/11/2017 Grade : Attaché stagiaire Echelon : 02 Indice brut/Indice majoré : 457/400 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2017

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Notifié le :

Tarbes, le 16 octobre 2017
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services


Chantal BAYET



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

03247



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Nomination au grade d'Attaché territorial

Le Président du Conseil Départemental,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
Vu l'inscription de Mme Laura INDABURU sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial,
Vu la vacance d'emploi auprès du Centre Départemental de Gestion des Hautes-Pyrénées,
Vu la délibération du 13 octobre 2017 supprimant un emploi de rédacteur et créant un emploi d'attaché,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laura INDABURU, rédacteur principal de 1^{ère} classe de 1^{er} échelon est nommée Attaché stagiaire (un an) à compter du 1^{er} novembre 2017.

ARTICLE 2 : Madame INDABURU est détachée pour une durée d'un an dans le cadre d'emplois des Attaches territoriaux.

ARTICLE 3 : La nomination de Madame INDABURU s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
A compter du 01/07/2017 Grade : rédacteur principal - 1 ^{ère} classe Echelon : 01 Indice brut/Indice majoré : 442/389 NBI : 25 Ancienneté dans l'échelon : 22/02/2017	A compter du 01/11/2017 Grade : Attaché stagiaire Echelon : 03 Indice brut/Indice majoré : 483/418 NBI : 25 Ancienneté dans l'échelon : 22/02/2017

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Notifié le :

Tarbes, le 16 octobre 2017
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services


Chantal BAYET



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr